

## SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

## AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5.606 RAB

Région Sud-Ouest

(Services Administratifs)

Allocation familiale  
Bénéficeurs et salaire.

## OBJET DE LA CONSULTATION

Allocation familiale - Personne ayant au solde des droits.  
M. Sébastien mandataire de M<sup>me</sup> Couge pour son épouse  
de divorce avec un ch<sup>e</sup>q. mandat de 100 francs.  
Demande Quel est le montant déductible des salaires reçus  
pendant un an de fait valoir les droits de M<sup>me</sup> Couge  
épouse déposés à cette demande ?

## Références :

## Observations :

D<sup>r</sup> N° 5.606 RAB; Aff. : allo. / al. familiers et salaire.

1) Septembre 1

SJ

5606 Rab

Monsieur le Chef des Services Administratifs  
de la Région SUD-OUEST  
(Bureau du Personnel)

11/6.

Par note du 12 septembre, vous m'avez communiqué pour avis une lettre de M<sup>e</sup> DELETANG, Directeur de Contentieux, à Bordeaux, par laquelle celui-ci nous demande, au nom de sa cliente, Madame CONGE, de lui indiquer le salaire actuel de l'élève mécanicien CONGE, en détaillant le salaire proprement dit, les indemnités, primes, allocations, etc..

Madame CONGE, qui est en instance de divorce, désire avoir ces renseignements en vue de faire valoir ses droits contre son mari.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'y a pas lieu de réserver une suite favorable à la demande de M<sup>e</sup> DELETANG.

La S.N.C.F. a pour principe de ne pas s'impliquer dans les différends d'ordre privé de son personnel, et il ne pourrait être donné satisfaction à la demande présentée que sur autorisation écrite de notre agent ou sur réquisition de justice.

LE CHEF DU CONTENTIEUX.

*Nicolas : Bureau*

31-25

Région du SUD-OUEST

DIRECTION

Bureau du Personnel



LE CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS

à Monsieur Le Chef du Contentieux,

*M*  
J'ai l'honneur de vous adresser en communication, le dossier ci-joint concernant le paiement de l'allocation familiale à Mme CONGE, épouse en instance de divorce d'un élève-mécanicien de Bordeaux-St-Jean.

Dans sa lettre du 14 août, M. DELETANG, mandataire de Mme CONGE exprimant le désir de connaître le montant détaillé du salaire perçu par M. CONGE, je vous serais obligé de m'indiquer si nous pouvons déférer à sa demande.

*Kil*

*M. Rabaté*

*H*

*13.9.9*

F

A.G.

3312 R

Le moment de votre plaisir

14 février 8

Madame,

En réponse à votre lettre du 17 février 1938, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne nous est pas possible de vous adresser les renseignements demandés au sujet de votre mari.

La Société Nationale des Chemins de fer français a, en effet, pour principe absolu de ne jamais intervenir dans les affaires privées de ses agents et dans leur difficultés familiales.

En conséquence les précisions que vous sollicitez ne pourraient, à défaut d'autorisation écrite de l'intéressé, être données que sur réquisition de justice.

Veuillez agréer, Madame, l'hommage de mes sentiments respectueux.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signé : AURENGE

Madame Désiré LECLAIR,  
Hameau des Pâtis,  
MERY-CORBON (Calvados).

## SERVICE DU CONTENTIEUX

## AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5607 60

aff: Willmann  
Agent. b.c.  
retenué

D° N° 5607 60; Aff. : aff. Willmann

Service Central: N° 8<sup>me</sup>

Région: Cdt

## OBJET DE LA CONSULTATION

aff. Willmann - Agent. b.c. retenué  
à 1<sup>re</sup> Anné -  
sa femme est retournée à Strasbourg  
Le Reichshahn demande que le  
S.N.C.F. retienne, au cas où il  
qui il vers à l'administration, le  
part revenant à aff. Willmann -

## Références :

## Observations :



11 septembre 41

SJ  
5607<sup>Co</sup>

VR.: 3.505 P 41/5

Monsieur l'Ingénieur en Chef du Matériel  
et de la Traction de la Région de l'EST

Comme suite à votre lettre du 12 courant, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à mon avis, il convient, avant de déferer à la demande de la Reichsbahn, d'obtenir de l'Administrateur provisoire des biens de M. WILLMANN, l'autorisation de retenir sur les salaires de notre agent interné une certaine somme destinée à être versée directement à M<sup>me</sup> WILLMANN.

Il appartient, en effet, à l'Administrateur provisoire - qui, en vertu de la loi du 30 juin 1838 a seul qualité pour encaisser les sommes dues à l'interné - d'apprécier s'il y a lieu, vu les circonstances, d'adopter le mode de règlement proposé et de fixer le montant de la somme qui sera mise ainsi à la disposition de Madame WILLMANN.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signé : Aurenge

# GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(Est, État, Midi, Nord, P.L.M., P.O.)

## SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

Bureau

S. J.  
5607<sup>Co</sup>

Dossier N°

PARIS, LE

193

(Prière de rappeler dans la réponse  
les indications ci-dessus)

45, rue Saint-Lazare (9<sup>e</sup>)

TÉLÉPH. : Pigalle 95-85

Votre référence :  
N° 5607- I. 21/5

Nom de l'ingénieur en chef  
du Material et de la traction  
de la Région de l'Est.

M. de Preval  
N. 10/9

Comme écrit à notre lettre du  
12 juillet, j'ai l'honneur de vous  
faire savoir qu'à mon avis, il convient,  
avant de répondre à la demande de  
le Reichsbahn, d'obtenir, de  
l'Administration provisoire des biens  
de M<sup>e</sup> Willmann, l'autorisation de  
retenir sur les mêmes de notre agent  
intervenu une certaine somme distincte  
à être versée directement à ~~sa femme~~  
~~Mme~~ Willmann.

Il appartient en effet à l'Adminis-  
tration provisoire - qui, en vertu  
de la loi du 30 juin 1888 a seul  
qualité pour percevoir les sommes dues  
à l'intervené - d'apprécier s'il y a lieu  
[ ] de la rembourser.

et l'adopter le mode de réglement proposé,  
et de fixer le montant de la somme  
qui sera mise ainsi à la disposition  
de Madame Willmann.

Le chef des fonctionnaires

Paris, le 19 septembre 1941

MATÉRIEL ET TRACTION

URGENT

N° 3505 P. 41/5

Monsieur le Chef du Service  
du Contentieux

BUREAU DU PERSONNEL

5607

5607

M. WILLMANN, Emile, Employé de l'ancienne Sous-Direction de Strasbourg muté au dépôt de Vaires, est interné à l'Asile Ste-Anne à Paris, depuis le 16 juin 1940.



Par lettre en date du 3 septembre 1941, dont ci-joint la traduction, la REICHSBAHN nous demande de suspendre le paiement à l'Administration des Asiles de tout ou partie de la solde de notre agent et de lui indiquer le montant des sommes impayées pour lui permettre d'en assurer le service à Mme WILLMANN, qui a regagné STRASBOURG.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître, d'urgence, les suites que nous devons donner à cette demande.

P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,

*Th. Jaffre*

*W. B. P.*  
*W. B. P.*  
*W. B. P.*

CHEMINS DE FER ALLEMANDS  
 à KARLSRUHE  
 Bureau 1 H  
 à STRASBOURG  
 (Alsace)  
 Kronenburgerring N° 3

A la S.N.C.F., Région de l'EST, Comptabilité M.T.  
PARIS

par la W.V.D. à Paris, 29, rue de Berri  
 N° 1 H 3 - MT (ELS) du 3 septembre 1941.

Objet : Rémunération d'agents alsaciens restés en France.  
 Participation à l'entretien d'une famille d'un malade mental.

Nous vous faisons savoir que Mme WILLMANN, Henriette, née THONIEL, le 8 août 1941 est retournée à STRASBOURG avec ses 3 jeunes filles. Elle est l'épouse de l'employé (échelle 8) WILLMANN, Emile, de l'ancienne Sous-Direction de Strasbourg, soigné depuis longtemps (août 1940) à l'hôpital psychiatrique Ste-Anne à Paris, rue Cabanis et qui avait été muté, pendant la guerre, au dépôt de Vaires.

En vertu des règlements de la S.N.C.F., la solde de cet agent a été versée, à partir de son internement à l'asile précité à l'Administrateur provisoire des biens des aliénés, 2, rue Lobau à Paris, qui en laissait alors une partie à la femme WILLMANN.

En raison de la législation sur les devises, il sera toutefois impossible de payer à Mme WILLMANN des montants quelconques en provenance de France, de sorte qu'elle doit être assistée par les Autorités locales.

Nous vous prions donc de suspendre le paiement à l'Administrateur précité de la part du traitement de l'époux à laquelle a droit Mme WILLMANN et de nous indiquer le montant de cette part, afin que nous puissions payer à Mme WILLMANN les ressources mises par vous à disposition.

Etant donné que Mme WILLMANN se trouve dans une situation nécessiteuse, nous vous serions obligés pour une rapide solution de cette affaire.

Signatures.

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5608 *leg*

*Espagne*

*Aglo*

D<sup>ee</sup> N° 5607 *leg*; Aff. : *Espagne*

Service Central : *Exploitation*

Région : *Est*

OBJET DE LA CONSULTATION

*Espagne - Char à pont souhaité au  
chemin de fer. Vente par le "domaine"  
Achat par un tiers.  
Quid restitution?*

Références :

Observations :

- Vente d'un bâtiment  
comme prise de guerre
- Reparations de guerre

Revue trimestrielle de  
Droit civil

- Janv. - Septembre 1942  
Janv. Janvier p. 229

560 8 12

1918. 10-11.

Objets abandonnés  
dans entreprises de transport-  
Vente par le Domaine  
Six huit au secours  
notional-

9.0. 30. 10-11.

pr 4699

---

Von Jung & Cie à Wassy

9.8. 20. 6-12

sur tracteur rendu par les Allemands  
Réservoirs de pte

24 Septembre 41

SJ

5608 Leg

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation  
de la Région de l'EST

Comme suite à votre lettre "Division des Etudes" 5ème Section, N° 2982 E.5 B.I. du 13 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'article 2279 du Code Civil dispose :

"En fait de meubles, la possession vaut titre.

"Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient".

L'article 2280 du Code Civil apporte toutefois une exception au principe posé par le deuxième alinéa ci-dessous.

Cet article précise en effet, que :

"Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire original ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle a coûté".

Le char à pont ayant été acheté par M. CHARLIER MAMEL dans une vente publique organisée par l'Administration des Domaines, il n'est pas douteux que le détenteur actuel est fondé à invoquer les dispositions de l'article 2280 ci-dessus.

42

Si, en conséquence, M. CHARLIER-MANTEL a l'obligation de remettre le char à pont à la S.N.C.F., en cas de revendication, celle-ci, par contre, doit lui rembourser le prix d'achat du véhicule.

LE CHEF DU CONTENTIEUX.

*Signé: J. Averny*

pf

SJ

5608 Leg

*Mr. M. 229. a/1  
J. J. S.  
a copier  
M.*

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation  
de la Région de l'Est,

Comme suite à votre lettre "Division des  
Etudes" 5<sup>e</sup> Section, n° 2982 E.5 B.I. du 13 courant,  
j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'article  
2279 du Code civil dispose:

" En fait de meubles, la possession vaut  
" titre.

" Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il  
" a été volé une chose, peut la revendiquer pendant  
" trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol,  
" contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf  
" à celui-ci son recours contre celui duquel il la  
" tient."

L'article 2280 du code civil apporte toute-  
fois une exception au principe posé par le deuxième  
alinéa ci-dessous.

Cet article précise, en effet, que:

" Si le possesseur actuel de la chose ~~xxx~~  
" volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans  
" un marché, ou dans une vente publique, ou d'un mar-  
" chand vendant des choses pareilles, le propriétaire  
" original ne peut se la faire rendre qu'en rembour-  
" sant au possesseur le prix qu'elle a coûté."

Le char à pont ayant été acheté par M. Charlier-  
Mantel dans une vente publique organisée par l'Adminis-  
tration des Domaines, il n'est pas douteux que le

23 | 9

...

Grands Réseaux  
des Chemins de Fer Français

(Est, Etat, Nord, P.L.M., P.O.-Midi)

—♦—  
SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

45, Rue St Lazare  
Paris IX<sup>e</sup>

détenteur actuel est fondé à invoquer les dispositions de l'article 2280 ci-dessus.

Si, en conséquence, M. Charlier-Mantel a l'obligation de remettre le char à pont à la S.N.C.F., en cas de revendication, celle-ci, par contre, doit lui rembourser le prix d'achat du véhicule.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

SA

SOCIÉTÉ NATIONALE  
des  
CHEMINS de FER FRANÇAIS  
RÉGION du CENTRE  
EXPLOITATION  
Division des Études  
5<sup>me</sup> Section



Dr. 3233

Paris, le 13 SEPT. 1941

Monsieur le Chef du  
Service du Contentieux  
45, rue St. Lazare

PARIS

(9<sup>e</sup>)

N° 982 E5B1.

Nous sommes avisés que Monsieur Charlier-Montel demeurant à Courtisols (Marne) possède un char à pont type Savoie estampillé "Wez Thuisy" qu'il a acheté dans une vente organisée par les "Domaines". Ces renseignements ont été confirmés par M. Adnet, maire de Courtisols.

L'engin en question a disparu de la gare de Wez Thuisy pendant l'évacuation de 1940 et Monsieur Charlier-Montel serait disposé à restituer le char à pont si toutefois les frais d'acquisition lui étaient remboursés.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître l'attitude qu'il convient de prendre vis à vis de l'intéressé pour que la S.N.C.F. puisse rentrer en possession de cet engin.

Pour le Chef du Service de l'Exploitation

Le Chef de la Division des Études

M. Legris  
15-9-41

5608 Leg  
Somme à faire  
à la suite de  
l'ordre de  
l'exploitation

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5609 V

Service Central :

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Précipitation de chignes et de effets de  
lumière — la peur ou peuraine  
la durée de hostilité ?

Références : Dr 5.664 ch

Observations :

M. Viney

Telephone apes élève à Mr.  
Bache, 105 Finauio, no 487  
Trinité 73-00-

Question -

Le octau de prescription vs chirurg  
et succlle vs effet vs Commune  
et il suspend feautre la decret  
vs hostilité?

Indique date & type de la  
loi de suspension vs villes.

18-9-61 J

*U. loi 22 Septembre 48  
3.0.26 ref. 210*

**D. 20 mai 1940.**

7.0.30 mesai - p. 4.046

~~Lei: 16 juillet 1940 \*~~

~~7.0. 17 juillet 1940~~

~~Lei: 20 aout 1940 \*~~

~~7.0. 21 aout 1940~~

~~D. 31 aout 1940~~

~~7.0. 1-2 sept~~

~~Lei: 24 sept. 1940 \*~~

~~7.0. 2 aout. 1940~~

~~Lei: 20 sept. 1940 \*~~

~~7.0. 10 oct. 1940~~

~~Lei: 27 sept. 1940 \*~~

~~7.0. 24 oct. 1940~~

~~7.0. 31 oct. 1940 net.~~

~~Lei: 29 oct. 1940 \* \*~~

~~7.0. 3 nov. 1940~~

~~Lei: 4 nov. 1941 \*~~

~~7.0. 25 nov. 1941~~

D. 1<sup>st</sup> Sept. 1939 - 7. 9. 2 Sept. 39 x

D. 9 Sept. 1939 x

7. 9. 9 Sept. 39

~~D. 5 Nov. 1939. 7. 9. 14 Nov. 39 x~~

D. 29 Nov. 1939. 7. 9. 17 Nov. 39 x

~~D. 29 Nov. 1939. 7. 9. 17 Nov. 39 P. x~~  
rec. 21 Nov. 39

~~D. 26 Nov. 1940. 7. 9. 24 Nov. 40 x~~

~~D. 26 Nov. 1940. 7. 9. 30 Nov. 40 x~~

~~rec'd. D. 5. Decemb. 40. x~~

~~7. 9. 11 Decemb. 1940~~

~~D. 26 Nov. 1940 - 7. 9. 30 Nov. 1940 x~~

~~rec'd. p. 10. 10. 1940 - 10.~~

~~11 Decemb. 1940~~

~~D. 30 Nov. 1940 x~~

~~P. 10. 31 Nov. 1940~~

~~2 Jan. 1940~~

~~rec'd. p. 10. 10. 1940 -~~

~~7. 9. 11 Decemb. 40~~

## SUSPENSION DES DELAIS &amp; POURSUITES

(Bulletin Municipal du 30 Juin 1940)

Un décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 a suspendu en principe, au profit des démobilisés toutes poursuites aux fins de paiement et toutes procédures de même que tous délais de prescription, forclusion etc....

Toutefois, la levée de la suspension des délais ou des poursuites peut-être accordée par décision de justice. Le juge apprécie dans chaque cas si le débiteur est en état de soutenir l'instance ou de satisfaire à la poursuite. Il peut également accorder des délais de paiement.

Le régime de protection ainsi institué en faveur des mobilisés a été étendu avec certaines adaptations par un décret du 26 mai 1940.

1<sup>o</sup> - Aux personnes domiciliées et aux Sociétés ayant leur siège dans les Communes avec lesquelles les communications sont interrompues par suite des opérations de guerre.

2<sup>o</sup> - Aux personnes qui se trouvent retenues dans les mêmes Communes.

Le Département de la Seine se trouve dans les conditions prévues pour que les textes ci-dessus rappelés lui soient applicables. L'arrêté publié ci-après précise et consacre cette situation.

Il en résulte notamment que, jusqu'à une date qui sera fixée par un décret ultérieur, les personnes domiciliées dans ce département ne peuvent être poursuivies, en particulier pour le paiement de leur loyer que moyennant une autorisation du Juge, qui rendra compte de leur situation, soit pour refuser, soit pour accorder l'autorisation, et qui pourra dans ce dernier cas accorder les délais et échelonnements qui lui paraîtraien justifiés.

A l'égard des mêmes personnes, les prescriptions et déchéances sont également suspendues, sauf décision de Justice devant cette suspension.

"Le Préfet de la Seine.

"Vu le décret du 1<sup>er</sup> Septembre 1939 relatif aux actions en Justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant "les mobilisés, modifié par les décrets du 3 novembre 1939 et du 26 Mai 1940.

"Vu le décret du 29 novembre 1939 tendant à la reprise du

"cours de certains délais suspendu au profit des mobilisés, modifié "par le décret du 20 mai 1940.

"Vu le décret du 26 mai 1940 relatif aux délais et actions en justice intéressant les habitants des zones comprises dans les opérations de guerre; ensemble le décret du 30 mai 1940 étendant "le régime applicable aux dits délais et actions en justice".

Considérant que la Ville de Paris et les autres Communes du Département de la Seine sent au nombre des Communes avec lesquelles les communications sont interrompues par suite des opérations de guerre, au sens du décret du 26 mai 1940.

Sur la proposition de l'Inspecteur des Finances, Directeur des Finances.

ARRÊTE :

Article premier : Sont applicables au Département de la Seine :

1° - Le décret du 26 mai 1940 relatif aux délais et actions en Justice intéressant les habitants des zones comprises dans les opérations de guerre.

2° - Le décret du 30 mai 1940 étendant le régime applicable aux mêmes délais et actions en Justice.

Article deuxième : ampliation du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et au Bulletin Officiel de la Ville de Paris sera adressé :

1° - à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel et à M. le Procureur de la République.

2° - à M. le Préfet de Police.

Fait à Paris le 29 Juin 1940  
signé : Achille VILLEY.

~~Teste Feuerwehr~~  
امانه شهروندی  
امانه شهروندی  
امانه شهروندی  
امانه شهروندی  
امانه شهروندی

abrogé <sup>Loi 26 Septembre 1940</sup>

16 juillet 1940

7.0. 17 juillet  
1940

Art. 1<sup>er</sup> - Sont suspendus, à l'date du 10 mai 1940 jusqu'au 25 août 1940 inclus, tous le de lois imposés par la loi pour l'accomplissement de tout acte ou de toute formalité, à l'exception de de lois fixés pour les actes de l'Etat civil et de ceux imposés par les lois fiscales.

Pendant le même temps, cest-à-dire pendant l'effet de clôture des contrats qui stipulent une échéance en contradiction avec le de loi ou si cette date préfixe à condition que ces contrats aient été conclus avant le 10 mai 1940.

La suspension de de loi et les effets de clôture contractuelle, ci-dessus édictées peut être levée par déclaration rendue devant le juge paris par l'art. 2 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux mobiliers, modifié par le décret du 3 novembre 1939 (art. 1<sup>er</sup>) et du 26 mai 1940 (art. 2) et, le cas échéant, celle contenue dans l'art. 1<sup>er</sup> (al. 3) du décret du 26 mai 1940 relatif aux emmarchés.

Art 2 - Les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> du présent décret ne peuvent porter atteinte à de droits acquis

par suite de l'exécution d'une décision judiciaire  
d'après laquelle il aura été procédé antérieurement à  
la mort au moyen du présent décret

Art. 3. Les dispositions de l'art. 1<sup>o</sup> du présent  
décret ne sont pas opposables au ministère public  
ni à la partie civile devant le juge d'instruction, répu-  
sive, ni aux personnes de celles en délit, et

V. loi 17 sept 1912  
g. v. 1204.6.

*Maréchal de France, chef de l'Etat*  
LOI modifiant la loi du 16 juillet 1940  
instituant une suspension générale des délais

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétions:

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 1<sup>er</sup> (alinéa 1<sup>er</sup>) de la loi du 16 juillet 1940 instituant une suspension générale des délais est modifié ainsi qu'il suit:

"Sont suspendus à dater du 10 mai 1940 jusqu'au 30 septembre 1940 inclus, tous les délais impartis par la loi pour l'accomplissement de tout acte ou de toute formalité, à l'exception des délais fixés pour les actes de l'état civil et de ceux impartis par les lois fiscales".

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 août 1940

Ph. PETAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat:

Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice

Raphael ALIBERT

Le ministre secrétaire d'Etat  
aux finances

Yves BOUTHILLIER

## LOI relative à la suspension des délais.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétions :

Art.1<sup>er</sup>- Sont suspendus à dater du 10 mai 1940 jusqu'au 31 Octobre 1940 inclus, tous les délais impartis par la loi pour l'accomplissement de tout acte ou de toute formalité, à l'exception des délais fixés pour les actes de l'état civil et de ceux impartis pour les lois fiscales.

Pendant le même temps, cessent de produire effet, les clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution, dans un délai ou à une date préfixe, à condition que ces contrats aient été conclus avant le 10 mai 1940.

La suspension des délais et des effets des clauses contractuelles ci-dessus édictées peut être levée par ordonnance rendue suivant les règles posées par l'article 2 du décret du 1er septembre 1939 relatif aux mobilisés, modifié par les décrets du 3 novembre 1939 (art.1<sup>er</sup>) et du 26 mai 1940 (art. 2), et, le cas échéant, celles contenues dans l'article 1<sup>er</sup> (alinéa 3) du décret du 26 mai 1940 relatif aux évacués.

Toutefois, ne bénéficieront pas de la suspension les délais susvisés qui, en l'absence des dispositions de la présente loi, ne seraient pas encore venus à expiration avant le 31 Octobre 1940.

Art.2- Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ne peuvent porter atteinte à des droits ~~acquis~~ acquis par suite de l'exécution d'une décision judiciaire à laquelle il aura été procédé antérieurement à la mise en vigueur du présent décret.

Art.3- Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ne sont pas opposables au ministère public, ni à la partie civile devant les juridictions répressives, ni aux créanciers de salaires ou d'aliments.

Art.4- Les dispositions des lois des 16 juillet 1940 et 20 août 1940 instituant une suspension générale des délais sont abrogées.

Art.5- Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1940.  
Ph. Pétain.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le garde des Sceaux,  
Ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
Raphaël Alibert

Le Ministre Secrétaire d'Etat  
aux Finances  
Yves Bouthillier  
(J.O. 2 Octobre 1940-p.5206).

Texts from cancer.  
Want to stabilize

---

Décret relatif aux actions en justice, aux prescriptions et aux délais de procédure intéressant les mobilisés, modifié par décrets du 3 novembre 1939 et du 26 mai 1940.

Art. 1er - A dater du 2 septembre 1939 et jusqu'au la date qui sera fixée ultérieurement par décret, aucune prescription, expiration de délais ou préemption en matière civile, commerciale ou administrative, ne peut être opposée autrement que dans les conditions fixées à l'article 2, aux militaires appartenant aux formations de l'armée et du territoire, aux personnes appartenant aux formations visées par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, paragraphe "e" de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre ou aux sociétés de commerce dont tous les associés en nom collectif, les gérants ou les administrateurs appartiennent aux dites formations.

La suspension des prescriptions, délais et préremptions, s'applique à tous délais impartis pour signifier, exécuter ou attaquer les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs, aux inscriptions hypothécaires, aux délais de présentation des effets de commerce et généralement à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé. Toutefois, les délais fixés pour les actes de l'état civil ne sont pas suspendus. Il en est de même des délais impartis par les lois fiscales.

Pendant le même temps et dans les mêmes conditions cesser de produire effet à l'égard des personnes et des sociétés susvisées, les clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou à une date préfixe, à condition que ces contrats aient été conclus avant le deux septembre 1939.

Pendant le même temps, à l'égard des personnes et des sociétés surprisées, les instances seront engagées ou poursuivies, les actes d'exécution seront accomplis dans les conditions fixées à l'article 2.

"Pour la sauvegarde des droits que les dispositions ci-dessus empêcheraient d'exercer, tous délais sont prorogés en faveur des tiers titulaires de ces droits ne bénéficiant pas des autres dispositions du présent décret jusqu'à la date qui sera fixée par le décret prévu à l'alinea 1er et aucune forclusion ne peut être encourue par eux. Les porteurs d'effets de commerce contenant l'indication d'une échéance postérieure au 19 août 1929 et payable par des personnes ou des sociétés avisées à l'alinea 1er n'encourent aucune forclusion ou déchéance à l'égard des précédents endossateurs, tireurs ou autres gérants à raison du défaillant de présentation de prôts de ces dits effets dans les délais prévus aux articles 135 et 148

Brilliant yellow-orange  
a-cells. Nests  
in applicable  
at 7.0. Oct. 1940  
dai 27-9-40  
(7.0-~~8.0~~  
1940)

du Code de Commerce. Ces délais sont également prorogés jusqu'à la date qui sera fixée par le décret prévu à l'alinéa 1er du présent article. Nonobstant le défaut de présentation ou de protet, les recours sont ouverts dès l'échéance prévue au titre contre les autres obligés qui bénéficient toutefois d'un délai de trente jours à partir de l'échéance" (D. 26 mai 1940).

Art. 2 - "La levée de la suspension des délais, la levée de la suspension des effets des contrats et l'exécution ou la continuation de l'exécution des décisions judiciaires ou administratives définitives ou exécutoires par provision ou des parties assimilées aux jugements quant à la force exécutoire par les articles 545 et suivants du Code de procédure civile ne peuvent intervenir à l'égard des personnes ou sociétés visées à l'article 1er, que sur ordonnance du Président du Tribunal Civil du domicile de la personne ou du siège social de la société, l'introduction des instances ne pourra, envers les mêmes personnes ou sociétés, intervenir que sur ordonnance du Président de la juridiction à saisir ou saisie.

La demande sera introduite par une simple requête; il sera donné acte de sa présentation. Cette requête suspend, jusqu'à la date de l'ordonnance, les délais qui seraient impartis par la loi au requérant pour agir, au cas où celui-ci ne pourrait invoquer les dispositions du dernier alinéa de l'article 1er; toutefois, les délais de recours ne seront suspendus qu'après mention sommaire dans la forme et sur le registre du greffe prévu par les articles 163 et 549 du Code de procédure civile.

Le Président appréciera, après s'être entouré de toutes les renseignements utiles, notamment, s'il y a lieu, auprès des parties ou de leurs représentants, au besoin par lettres transmises par le greffier, si la personne ou la société se trouve en état de subvenir l'instant et de satisfaire à la poursuite." (D 3 novembre 1903)

Sur la demande du débiteur, le Président pourra procéder à un aménagement des échéances, y compris celles des effets de commerce, à telles conditions d'intérêts qu'il estimera, à défaut d'intérêts contractuels ou de droit. Par décret, à l'article 1244 du Code Civil, les détails accordés par le Président pourront dépasser un an.

L'autorisation sera accordée sans frais.

L'ordonnance n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, elle est dispensée d'enregistrement.

L'autorisation pourra, s'il y a lieu, être révoquée par la juridiction saisie.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux créations de l'Etat, des collectivités et des établissements publics. En ce qui concerne ces créances, un décret sur les propositions des ministres intéressés fixera les

— "Les délais de préemption des priviléges et les délais de prescription concernant ces mêmes créances sont suspendus pendant la durée des hostilités". (D. 26 mai 1940.)

Art. 3. - Les personnes ou sociétés visées à l'article précédent peuvent renoncer à se prévaloir des dispositions de cet article.

*Art.* Seront présumés y avoir renoncé, pour ce qui concerne leur exploitation, les personnes ou sociétés qui, directement ou par propos, auront continué ou repris, depuis la mobilitation, une exploitation commerciale ou industrielle; tout gérant ou toute personne proposée par elles, à l'exploitation de leur entreprise commerciale ou industrielle, est présumé avoir reçu un pouvoir l'autorisant à soutenir l'instance en leur nom.

Art. 4 - A dater du 2 septembre 1939, les juges peuvent renouveler pour une période qui ne pourra excéder un an, les délais accordés en application de l'article 1244 du Code civil antérieurement à la promulgation du présent décret.

Art. 5 - Les dispositions de l'article 1er du présent décret ne sont pas opposables au ministère public, ni à la partie civile devant les juridictions répressives, ni aux créanciers de salaires ou d'aliments, ni à l'administration chargée du recouvrement des cotisations d'assurances sociales, ni aux caisses de compensation d'allocations familiales.

Art. 6 - Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies des Antilles, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 7 - Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à l'approbation des Chambres, conformément à la loi du 19 mars

**N.N.B.** — Les dispositions du décret du 26 mai 1940, modifiant l'alinéa 5 de l'article 1er et le dernier alinéa de l'article 2 du décret du 1er septembre 1939, ne peuvent porter atteinte à des droits acquis par suite de l'exécution d'une décision judiciaire à laquelle il aura été procédé antérieurement à leur mise en vigueur. (D. 26 mai 1940, art. 3).

(1) Les articles n° 1 et plus applicables à partir de 31 oct.

1940 (doi: 2.7 vbl. 1740) -  
Des lekkes' recente 'échec' accorde l'opérateur 1.6-1.4  
Désorientations possiblement dues à l'absence de  
l'information nécessaire.

## DECRET DU 26 MAI 1940

Décret auquel  
cette loi est applicable  
le 31 oct. 1940  
Loi 27.9.40

relatif aux délais et actions en justice intéressant les habitants des zones comprises dans les opérations de guerre

(V. Journ. Off. du 30 mai 1940)

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés, modifié par les décrets du 3 novembre 1939 et du 26 mai 1940.

Vu le décret du 29 novembre 1939 tendant à la reprise du cours de certains délais suspendus au profit des mobilisés par le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, modifié par le décret du 20 mai 1940.

Vu la loi du 8 décembre 1939, modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

Article premier. - Les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés, modifié par les décrets du 3 novembre 1939 et du 26 mai 1940, ainsi que celles du décret du 29 novembre 1939 relatif à la reprise du cours de certains délais, modifié par le décret du 20 mai 1940, sont applicables depuis la date de l'ordre d'évacuation ou de l'interruption des communications jusqu'à la date qui sera fixée ultérieurement par décret:

1° - Aux personnes domiciliées et aux sociétés ayant leur siège dans les pays évacués d'office sur l'ordre des autorités publiques ou dans les communes avec lesquelles les communications sont interrompues par suite des opérations de guerre;

2° - Aux personnes qui se trouvent retenues dans les communes avec lesquelles les communications sont interrompues par suite des opérations de guerre.

Toutefois, les dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 sont applicables à ces personnes ou sociétés même pour les contrats postérieurs au 2 septembre 1939 pourvu que ces contrats aient été conclus avant la date de l'évacuation ou de l'interruption des communications.

Lorsque par application de l'article 2 du susdit décret, la demande de levée de la suspension doit être présentée au président du tribunal civil du domicile de la personne ou du siège social de la société, cette demande pourra, le cas échéant être présentée au président du tribunal civil de la résidence de la personne ou du lieu où fonctionne en fait l'administration de la société.

L'alinéa 2 de l'article 3 du susdit décret est applicable aux personnes ou sociétés visées ci-dessus en ce qui

concerne les exploitations qui auront été continuées ou reprises depuis la date de l'évacuation ou de l'interruption des communications.

Art. 2. - Nonobstant toutes dispositions contraires des lois et décrets en vigueur, sont suspendus depuis la date de l'ordre d'évacuation ou de l'interruption des communications jusqu'à la date qui sera fixée ultérieurement par décret tous délais impartis par la loi pour l'accomplissement de tout acte ou formalité qui devait ou doit être effectué dans une commune évacuée d'office sur l'ordre des autorités publiques ou avec laquelle les communications sont interrompues par suite des opérations de guerre, quel que soit le domicile de la personne ou le siège de la société à laquelle l'accomplissement en incombe ou en incombaît.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions transitoires qui pourront être alors adoptées, les décrets qui fixeront, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent décret la date où ces seront les suspensions et péremptions de prescriptions et de délais prévues aux dits articles auront pour effet de réduire à néant la suspension des délais dont ils rétabliront le cours avant qu'ils ne soient parvenus à leur terme normal.

Art. 4. - Les dispositions qui précèdent ne peuvent porter atteinte à des droits acquis par suite de l'exécution d'une décision judiciaire à laquelle il aura été procédé antérieurement à la mise en vigueur du présent décret.

Art. 5. - Les personnes et sociétés auxquelles, en vertu du présent décret, le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 est applicable, sont soumises aux dispositions de ce décret visant les créances de l'Etat, des collectivités et établissements publics, en ce qui concerne les créances qui ont pris naissance antérieurement à l'évacuation ou à l'interruption des communications.

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 18 novembre 1939, relatif aux actes d'exécution et aux actions en justice concernant les dites créances est abrogé.

Art. 6. - Tous les actes de procédure nécessités par application du présent décret sont visés pour timbre et enregistrement gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de ce décret.

Art. 7. - Le président du Conseil, ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le garde des sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Colonies et le ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(7.8.1940)  
V. D. du 30 mai 40 (Arch. J. par doz 27-lett. 40)

ECI fixant les dates prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 26 mai 1940 et autorisant l'octroi de délais de grâce.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 26 mai 1940 relatif aux délais et actions en justice intéressant les habitants des zones comprises dans les opérations de guerre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétions:

Art. 1<sup>er</sup>.- Les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux délais de procédure intéressant les mobilisés cesseront, le 31 octobre 1940, d'être applicables aux personnes et aux sociétés visées par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 mai 1940 précité.

Art. 2.- L'article 2 du décret précité du 26 mai 1940 cessa d'être applicable le 31 octobre 1940.

Art. 3.- Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1942, en faveur des personnes ou sociétés visées par l'article 1<sup>er</sup> de chacun des décrets du 1<sup>er</sup> septembre 1939 et du 26 mai 1940 et qui ont cessé ou qui cesseront de bénéficier des dispositions de ces décrets, le président du tribunal civil, le président du tribunal de commerce en matière commerciale et le juge de paix dans les limites de sa compétence, pourront, par dérogation à l'article 1244 du code civil, accorder en tout état de cause, pour le paiement, des délais qui ne pourront, en aucun cas, dépasser un an, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en l'état.

Ils pourront renouveler pour une période qui ne pourra excéder un an les délais accordés antérieurement à la publication de la présente loi.

Ils statueront sur l'octroi de ces délais à la demande de la partie la plus diligente, après avoir recueilli les explications des intéressés ou de leurs représentants, au besoin par lettres transmises par le greffier. Sur la demande du débiteur, ils pourront procéder à un aménagement des échéances y compris celles des effets de commerce, à telles conditions d'intérêt qu'ils estimeraient, à défaut d'intérêts contractuels ou de droit.

En ce qui concerne les créances de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics, il sera statué sur l'octroi des délais et le sursis à l'exécution des poursuites par la commission instituée par le décret du 8 septembre 1939.

Les décisions, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, de même que tous les actes auxquels donnera lieu l'application du présent article, seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de ce texte.

Art. 4.- Le décret du 30 mai 1940 étendant le régime applicable aux délais et actions en justice intéressant les habitants des zones comprises dans les opérations de guerre est abrogé.

Toutefois, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1942, les personnes ou sociétés visées à l'article 1<sup>er</sup> de ce décret pourront invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 3 de la présente loi.

Art. 5.- Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 Septembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
Raphaël ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat  
aux finances,

Yves BOUTHILLIER

J.O.- 24 Octobre 1940

D.

LOI du 4 mai 1941 complétant l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, modifié par les décrets du 3 novembre 1939 et du 26 mai 1940, relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français,  
Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup> - Il est ajouté à l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, modifié par les décrets du 3 novembre 1939 et du 26 mai 1940 l'alinéa suivant:

~~-----~~ "Les dispositions du présent article relatives à l'introduction des instances, à leur continuation jusqu'à décision définitive, à l'exécution et à la continuation de l'exécution des décisions judiciaires ou administratives définitives ou exécutoires par provision ou des actes assimilés aux jugements quant à la force exécutoire par l'article 545 et suivants du Code de procédure civile, continueront à s'appliquer aux militaires prisonniers de guerre ou internés pendant un délai de six mois à dater du jour de leur démobilisation. Le délai de six mois commencera à courir à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour ceux qui auront été démobilisés antérieurement à cette date".

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy le 4 mai 1941

Ph. PETAIN

Par Le Maréchal de France, Chef de l'Etat français:

Le Garde des Sceaux,

Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,

Joseph BARTHELEMY

(Journal Officiel du 25 mai 1941 p. 2178).

Tests spéciaux  
leur effet déconseillé

Art. 1<sup>o</sup> Vécret 24 aout 1939 - 7.0. 25 aout 39  
modifié p. décret du 9 sept 39. 9.0. 20 sept 39  
les décrets lancés depuis l'entrée dans le pays des  
pouvoirs et les autres actes destinés à causer  
vers les récours pour toute violation  
impécable échue depuis le 20 aout 1939  
ou venant à échéance au plus tard  
3 décembre 1939  
le 29 sept. 1939, sont prorogés jusqu'à  
une date qui n'aura pas d'ultérieure valeur  
tandis qu'au jour de l'échéance, le  
trésorier le rembourse, prend sur  
le稻谷, appartenant à une prima-  
tive de 100000 de terres, le tiers de  
de l'ordre.

Art. 2 La même prorogation est  
accordée, quelle que soit la situation  
militaire des débiteurs, pour leur  
protection et causer les récours, sur  
porteurs d'une volonté impécable, échue  
depuis le 20 aout 1939 ou venant  
à échéance au plus tard le 28 sept.  
1939, lorsque le jour de l'échéance

le porteur se trouve présenté aux les  
drogues et appartient à une for-  
mation de service de terre, de  
mer ou de l'air.

Art. 3. les disponibilités de coh 1<sup>er</sup>  
et 2 peuvent être exercées par les  
facultés de commerce, dans tous  
les cas où un collectif, vi-  
sant un administrateur, sont dans  
la situation militaire précisée par  
ce article.

Art. 4 - les valeurs n'ayant pas  
pu être appliquées le présent décret  
peut le lettres de change, billets et  
véracets -

Décret 1<sup>er</sup> septembre 1939

7. o. 3 sept. 1939

Art. 1<sup>er</sup> Neuf préjudiciables de la position  
du décret du 24 aout 1939, lequel  
demeure applicable aux effets de  
commerce y décrites, il est accordé  
aux porteurs de tous vautres effets, dans  
les conditions précisées par ce  
premier, une prorogation  
de quinze jours de délais de princi-  
pation et de délais dans lesquels doivent  
être faites les protestations et les autres actes  
destinés à couvrir le recours.

Cette prorogation s'applique aux  
lettres de change, billets et mandats  
cris' antérieurement au 2 septem-  
bre 1939, échus après cette date ou  
venant à échéance devant le  
24<sup>me</sup> 1939.

Décret du 20 mai 1940.

J. O. 30 mai 1940 p. 4. 046.

Art. 1<sup>er</sup> Il est accorde à un porteur de toute valeur négociable en la monnaie de la République française au 10 mai 1940, échue après cette date au moment de l'expiration de l'échéance ou avant le 10 août 1940, une prorogation de 15 jours de délai de présentation et des délais dans lesquels doivent être versés les prélèvements et les autres versements destinés à couvrir les recours.

Art. 2. Les valeurs négociables auxquelles s'appliqueront le présent décret sont les lettres de change, billets et mandats.

R.

LOI relative à la ~~forclusion~~ en matière civile, commerciale et administrative et au délai de prestation et de protêt des effets de commerce.

-----  
Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétions :

Art.1<sup>er</sup>.- A partir du 31 Octobre 1940 et jusqu'à la date qui sera ultérieurement fixée par décret, en matière civile commerciale et administrative, toute juridiction compétente pour constater toute ~~forclusion~~ résultant de l'expiration d'un délai quelconque de procédure, de la réalisation d'une prescription ou d'une péremption et généralement de l'inexécution de tous actes qui d'après la loi ou les clauses d'un contrat doivent être accomplis dans un délai déterminé pourra relever de cette ~~forclusion~~ les parties qui l'ont encourue parce qu'elles se sont trouvées par suite de circonstances indépendantes de leur volonté dans l'impossibilité d'agir du fait de la restriction des communications entre les différentes parties du territoire.

Pourra pareillement être relevé de la ~~forclusion~~ la partie qui a été mise elle-même dans l'impossibilité d'agir par l'inaction d'une autre partie ou d'un tiers due à la restriction des communications.

Toutefois, le juge ne pourra pas relever de la ~~forclusion~~ l'intéressé qui se trouvait soit au premier, soit au dernier jour du délai dans la même partie du territoire que celle où l'acte devait être accompli.

Art.2.- Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux délais dont le cours a repris :

1<sup>e</sup>- En vertu d'une ordonnance rendue par application du décret du 26 Mai 1940 sur les évacués ou des lois du 16 Juillet, du 20 Août et du 24 Septembre 1940 relatives à la suspension générale des délais;

2<sup>e</sup>- Par application du décret du 39 Novembre 1939 relatif à la reprise du cours de certains délais.

Art.3.- Jusqu'à la date qui sera fixée ultérieurement par décret, la présentation et le protêt des effets de commerce seront valablement faits pendant les dix jours ouvrables qui suivent

l'échéance. Toutefois, pour les effets dont l'échéance est antérieure au 31 Octobre 1940 et dont la présentation et le protêt ont été différés, ces formalités seront valablement effectuées jusqu'au 30 Novembre 1940.

Art.4.- Jusqu'à la date qui sera fixée ultérieurement par le décret prévu à l'article 1<sup>er</sup>, les porteurs d'effets de commerce qui, par suite de la restriction des communications, n'ont pu effectuer les formalités de présentation et de protêt, peuvent néanmoins exercer leurs recours contre les endosseurs, les tireurs et les autres obligés qui bénéficient toutefois d'un délai de quinze jours à partir de la réclamation qui leur est adressée.

Four les effets dont l'échéance est antérieure au 31 Octobre 1940, la réclamation ne pourra être formulée qu'à partir du 30 Novembre 1940.

Art.5.- Pendant le même temps, les syndics et les liquidateurs procéderont, en se conformant aux dispositions de l'article 13 du décret du 29 Novembre 1939, à toutes les opérations légales prévues par le Code de Commerce et la loi du 4 Mars 1889 dans les faillites et les liquidations judiciaires, même lorsque la restriction des communications entre les différentes parties du territoire rendra impossible l'envoi des lettres et la publication des avis prévus par la loi.

Art.6.- Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte à celles de la loi du 17 Septembre 1940 suspendant l'application de divers délais en ce qui concerne le recouvrement des créances de l'Etat, ainsi qu'en matière fiscale.

Art.7.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 Octobre 1940.

PH. PETAIN

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français:

Le Garde des Sceaux  
ministre secrétaire d'Etat à la Justice,  
Raphaël ALIBERT.

Le Ministre secrétaire d'Etat  
aux Finances,  
Yves BOUTHILLIER.

(J.O.- 3 Novembre 1940)

## SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

## AFFAIRES GÉNÉRALES

D<sup>r</sup> N° 5.610 Ch

N° 5.610 Ch

Archiv

Réseau

(Service Commercial)

## OBJET DE LA CONSULTATION

Durée de conservation :

- 1<sup>e</sup> des affiches de proposition, de tarifs et bandoes homologatifs ;
- 2<sup>e</sup> les dossiers de affaires contentieuses détenus par la Section de Reclamations et litiges marchandise des Réglages.

Références :

Dr 514 Ch

4-687 Ch (Deniers Court)

Observations :

20 Septembre 1941

S.J.

5.610<sup>Ch</sup>

Monsieur le Directeur du Service Commercial,

En réponse à votre lettre du 15 Septembre courant, 1<sup>re</sup> Division 1/3 N° 10.307, concernant la durée de conservation de certaines archives, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, lors de la réunion tenue sous la présidence de M. THOMAS, Chef adjoint des Services Financiers, nous avons proposé que nos dossiers d'affaires de trafic soient conservés seulement pendant un délai de 10 ans.

La plupart des réclamations de l'espèce tombent, en effet, sous le coup des prescriptions d'un an ou de deux ans établies par l'article 108 du Code de Commerce.

Ce n'est que tout à fait exceptionnellement que l'action peut être exercée pendant 30 ans; et il y a pratiquement fort peu de risques à se débarrasser des dossiers anciens.

Je pense donc que le délai de 10 ans pourrait être adopté également, sans grand inconvénient, par votre Service pour les "dossiers d'affaires contentieuses" détenus par les Sections de Réclamations et Litiges marchandises des Régions.

Quant aux "affiches de propositions de tarifs et bandes homologatives" - documents que l'on peut être amené à produire à titre de justification de l'application régulière d'une taxe - elles pourraient, à mon avis, être conservées pendant un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle le tarif considéré a cessé d'être en vigueur.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenye

de J. J.  
N° 5.610 ch  
- *part*

*Mr de la Prat  
pour demain matin  
19/9*

H

l'honneur à l'lecteur  
du Service Commercial,

En réponse à votre lettre du  
18 septembre courant, 1<sup>re</sup> division 1/3  
N° 10.307, concernant la durée de  
conservation de certains archives, j'ai  
l'honneur de vous faire connaître que,  
ors de la réunion tenue sous la présidence  
de M. Thomas, chef adjoint des Services  
Financiers, nous avons proposé que  
les dossiers d'affaires de trafic ~~avec~~ citoyens  
~~avec~~ voyageurs, sauf accidents - transports  
~~de~~ marchandises soient conservés seulement  
pendant un délai de 10 ans.

La plupart des déclamations à l'égard  
toujours, en effet, sous le coup de la  
prescription d'un an ou de deux ans  
établies par l'art. 108 du Code de Commerce.

Ce n'est que tout à fait exceptionnellement  
que ~~la prescription~~ l'autorise l'action  
peut être exercée pendant 30 ans ; et  
il y a malgouvernement fort peu de risques  
à se débarrasser de documents anciens.

Je prie donc que le délai de 10 ans  
pourrait être adopté également, ~~par votre~~  
~~le~~ sans grand inconvénient, par votre  
Service pour les "dossiers d'affaires courantes"  
détenus par le Service de déclamations  
et citoyens marchandises des régions.

Quant aux "affiches de moyennage  
de taux, et bandes homologatives" - documents  
que l'on peut être amené à noter  
à titre de justification de l'application  
régulière d'une taxe - elles pourraient,

19/9  
CONFIDENTIEL

à mon avis être conservé pendant  
un délai de 10 ans à compter de la date  
à laquelle le tarif <sup>concerné</sup> ~~la cesse~~ d'être ~~appliquée~~.

Le chef du Contentieux

..... A MONSIEUR

Le Chef du Contentieux

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

## SERVICE COMMERCIAL

54, Boulevard Haussmann  
PARIS - IX<sup>e</sup>

Tél. : TRinité 76.00  
R. C. Seine 276.448 B

1 DIVISION 1/3

Réf. : 10.307

Le 15 SEPT 1941 1941

Monsieur le Chef du Service du Contentieux

Mon Service étudie actuellement la question de la durée de conservation des divers documents administratifs; cette question a été examinée lors d'une réunion tenue sous la présidence de M. THOMAS, Chef adjoint des Services Financiers, et à laquelle assistait un Représentant de votre Service.

La Division Commerciale d'une Région qui conservait :

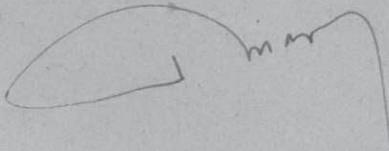
- d'une façon illimitée les "affiches de propositions de tarifs et bandes homologatives" - documents présentant un volume assez important - se propose de réduire la durée de conservation mais hésite à en fixer le terme;

- d'une façon illimitée les "dossiers des affaires contentieuses" détenus par la Section des Réclamations et Litiges Marchandises, se propose de les garder pendant 31 ans, sous réserve de l'approbation de votre Service.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me fixer le plus tôt possible sur la durée de conservation de ces différents documents, compte tenu des prescriptions légales qui peuvent s'appliquer à eux.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

*Le Chef Adjoint du Service Commercial*



# SERVICE DU CONTENTIEUX

---

## AFFAIRES GÉNÉRALES

Nº 5611

29

Organisation de  
l'armée de fer  
française

775

### *Service Central:*

### Region:

#### OBJET DE LA CONSULTATION

Confluence à la V. W. I.  
avec le Docteur Rötzsch, sur  
l'organisation des chemins de  
fer français -

### References :

### Observations:

*Note  
Besnerais  
M. L. 31.1.57*

Au cours de l'année 1943, les Autorités Allemandes qui s'efforçaient depuis un certain temps déjà de racheter, de confisquer ou d'obtenir par divers moyens les participations financières dans des entreprises françaises ou étrangères, demandèrent à la S.N.C.F. de leur fournir une étude juridique sur le régime des titres de la S.N.C.F. (actions et obligations).

Cette étude devait être remise au Major Rötzsch, Commandant du Service allemand des Transports (Wehrmachtverkehrsleitung, 29 rue de Berry). Un agent du Contentieux, M. L., fut chargé, en raison de sa connaissance de la langue allemande, de se mettre en rapports avec le Major Rötzsch pour, officiellement, obtenir les précisions sur la nature de l'étude demandée, mais surtout essayer de connaître les raisons qui motivaient une telle demande de la part des Autorités d'Occupation.

Il apparut que la question du rachat des titres était bien, en effet, envisagée dans son principe, sans être toutefois décidée. L'étude en question devait permettre aux Autorités allemandes d'examiner dans quelles conditions et selon quelles modalités une telle mesure pouvait être prise.

M. Aurenge, Chef du Contentieux, d'accord avec Monsieur Le Besnerais, Directeur Général, décidèrent de faire faire en sorte que cette étude ne soit jamais donnée aux Autorités allemandes. A cet effet, M. L. se rendit de nombreuses fois auprès de la W.V.D., sous prétexte, chaque fois, d'obtenir des précisions complémentaires indispensables pour la rédaction de la Note. L'affaire traîna des mois, ce qui n'alla d'ailleurs pas sans menaces de la part des Autorités allemandes.

On arriva ainsi à la Libération sans que l'étude ait été remise.

S.J. - 5.611 <sup>Leg.</sup>

June 9<sup>th</sup> 11/2

Partly over VWD re &  
Merrill's egg

sky is Rtg's b

He first went to the beach  
at 10:30 a.m. & N.H.

N = Cohnat

Wid 11 June 1962

Telephone

a N. Westcott

wolbrook 24 young

in S. dyer

## Folge 87: Die deutschen Eisenbahnen und ihr Einsatz im Kriege

## I. Organisation

Die Deutsche Reichsbahn ist das größte Verkehrsunternehmen der Welt mit einer Gefolgschaft von rund 1 200 000 Köpfen. Sie steht auf dem Gebiete des Eisenbahnwesens weit im Vordergrund. Neben ihr und eng mit ihr zusammenarbeitend stehen die Protektoratsbahnen in Böhmen und Mähren und die Ostbahn im Generalgouvernement. Außerdem gibt es noch private Eisenbahnen, die aber alle mehr oder weniger auf lokale Bedeutung beschränkt sind. In einem Teil Großdeutschlands (in Preußen) unterliegen diejenigen lokalen Eisenbahnen, die nicht dem allgemeinen Verkehr dienen, einer besonderen, das Zustandekommen solcher Bahnen begünstigenden Gesetzgebung; sie führen die Bezeichnung „Kleinbahnen“ und sind heute größtenteils in der Hand von Gemeinden oder Kommunalverbänden. Die Straßenbahnen sind seit einigen Jahren als sogenannte „Nahverkehrsmittel“ gesetzlich besonders behandelt und der gleichen Staatsaufsicht wie der Kraftomnibusverkehr unterstellt worden.

Die Größe des Schienennetzes in Großdeutschland zeigen folgende Zahlen:

Deutsche Reichsbahn	73 200 km
Protektoratsbahnen	5 900 „
Osbahn	ca. 4 500 „
Private Bahnen (einschl. Kleinbahnen)	14 900 „
Stadtbahnen	6 600 „

Die Deutsche Reichsbahn besteht seit dem Jahr 1920. Damals ist sie durch Zusammenschluß von sieben Staatsbahnen der damaligen größeren Länder (früher: Bundesstaaten) gebildet worden. Unter dem Druck des Versailler Diktats war die Reichsbahn im Jahre 1924 für Reparationszwecke in eine „Deutsche Reichsbahn-Gesellschaft“ umgewandelt worden. Seit dem Jahre 1937 ist die Reichsbahn in reiner Reichsverwaltung. Ihr Chef ist der Reichsverkehrsminister, der die Bezeichnung „Generaldirektor der Deutschen Reichsbahn“ führt. Der Staatssekretär des Reichsverkehrsministeriums ist Stellvertretender Generaldirektor, die Ministerialdirektoren der Eisenbahnabteilungen des Ministeriums bilden mit dem Minister und dem Staatssekretär den „Vorstand“ der Deutschen Reichsbahn. Dem Minister steht als beratendes Organ der „Beirat der Deutschen Reichsbahn“ zur Seite, dessen 16 Mitglieder vom Führer ernannt werden. Die Geschäftsstellen der Reichsbahn sind Reichsbehörden, die Beamten der Reichsbahn sind Reichsbeamte. Obwohl die Reichsbahn so völlig in die Reichsverwaltung eingegliedert ist, bildet sie in finanzieller Hinsicht ein „Sondervermögen des Reichs“, das vom übrigen Reichsvermögen getrennt verwaltet wird. Die Reichsbahn hat ihre eigene Wirtschaftsführung, ihre

eigene Rechnungslegung, ihre eigene Bilanz. Sie hat auch ihre eigenen Rechte (Reichsbahnanteilen) und demgemäß auch für die Rechnungsprüfung eine befondere Organisation (Haupsprüfungsausschuss und Prüfungsräte).

Die Betriebsverwaltung der Reichsbahn ist so organisiert, daß das Reichsbahnamt in seinen Eisenbahnabteilungen nur die oberste Leitung hat, wie es bei einem so großen Eisenbahnmess nicht anders denbar ist. Die Betriebsverwaltung wird nach dem Grundsatz weitgehender Dezentralisation von Bezirksbehörden geführt; es gibt 31 Reichsbahndirektionen, auf die das Gesamtressort aufgeteilt ist und deren jede von einem Präsidenten als dem Chef des Bezirks geleitet wird. Bestimmte Aufgaben allgemeiner Art (technische Konstruktion, Verladeanlagen, Beschaffungen, Statistik) werden für das Gesamtgebiet der Reichsbahn von zwei besonderen "Zentralämtern" (in Berlin und in München) beorgt. Das Verwaltungsteilchen hat seine eigene Organisation in der Weise, daß bei sehr Reichsbahndirektionen Wertstättenabteilungen bestehen, die je für mehrere Direktionsbezirke die Geschäfte der Reichsbahn-Ausheberungswerke zusammenfassend leiten.

Für die Aufgaben der Leitung des durchgehenden Betriebs und Verkehrs wäre die Aufteilung des Reiches in die 31 Eingelbezirke der Reichsbahndirektionen zu weitgehend. Es hat sich als nützlich erweisen, die Leitung des Betriebs und Verkehrs, sondest er mehrere Direktionsbezirke umfaßt, in großen Gebieten zusammenzufassen. Deshalb bestehen drei Generalbetriebsleistungen (Ost in Berlin, West in Köln, Süd in München), die als Organe des Ministeriums für ihren Geschäftsbereich der Betriebs- und Verkehrsleitung gegenüber den Reichsbahndirektionen Umordnungsbefugnis besitzen. An der Spitze jeder Generalbetriebsleitung steht ein Präsident. Das Eisenbahnmess im Generalgouvernement wird von der Generaldirektion der Ostbahn in Straßburg verpaßt.

Nach dem Führererlaß über die Errichtung des Proletkatorats Böhmen und Sachsen übt das Reich die Aufsicht über die Proletkatoratsbahnen aus. Organ hierfür ist der Reichskommissar in Böhmen und Sachsen, in dessen Verwaltungsbereich eine besondere Gruppe "Bereichsstellen" gebildet wurde. Für die betreuten belgischen und französischen Gebiete wurden die Aufsicht und Betriebsführung auf den Streichen der besetzten Gebiete obliegt.

## II. Die Eisenbahnen im Kriege

Die überragende Bedeutung, die den Eisenbahnen als dem wichtigsten Verkehrsmittel zukommt, hat sich, wie in vergangenen Zeiten, auch in diesem Kriege wieder gezeigt. Zunächst erinnert man sich wieder an einen Ausbruch Südwendoffs, der ausgefeiltes der Reichsbahnwaggonen im Winter 1916-17 den Bau von Lokomotiven für wichtiger hieß als den von Ge-

schützen. Das Verdienst, die Bedeutung der Eisenbahn für militärische Zwecke im vollen Umfang erkannt zu haben, gebührt dem Generalfeldmarschall Graf Möllte. Besamt ist sein Auspruch: „Baut Eisenbahnen statt Siedlungen.“

Eine Eisenbahnhistorisch ausgebildete Gruppe gab es allerdings 1866 und 1870-71 noch nicht, sondern nur provisorisch aufgestellte „Feldbahnenabteilungen“, die aus Pionieren, Ingenieuren und Zivilisenbahnen bestanden. Gleich nach dem Deutsch-Französischen Kriege aber erfolgte die Aufstellung eines besondern Eisenbahnbatallions, das bei der sich steigenden Erfahrung von der Bedeutung der Eisenbahn für die Kriegsführung allmählich weiter verstärkt wurde, so daß bei Ausbruch des Weltkriegs 1914 zwei Eisenbahnbrigaden mit je 3000 Regimenten bestanden.

Die Jahre 1914-18 haben den Begriff des „Eisenbahntreffs“ geprägt. Um die gewaltigen Leistungen, die schon die ersten Augenblicke mit ihren sofort einsetzenden Mobilmachungs- und Kriegsmaterialtransporten erforderten, wohl zu würdigen, muß man bedenken, daß der Kriegsbeginn in die Zeit des besonders starken Reisewetterfahrs fiel. Es galt also nicht nur, die militärischen Belange reißlos sicherzustellen, sondern auch den in die Heimat zurückfließenden Zivilbetriebs schnellstens abzumelden.

Gänzliche deutschen Bahnen traten — ebenso wie alle Eisenbahntruppen und -formationen — mit Zuspruch der Mobilmachung unter Führung und den Befehl des „Chefs des Feldbahnenhauptes“ (F. G. Ch.), der im Frieden Chef der Eisenbahnabteilung des Großen Generalstabs war. Auf den Vorarbeiten dieser Abteilung beruhte der teilungslose, auf die Minute präzise Ablauf der einzelnen Transporte. Insgeamt verfügte bei Kriegsende 1918 der F. G. Ch. über 442 000 Köpfe einschließlich Gefangener und Zivilarbeiter. Während man 1870-71 nur ein Netz von etwa 4000 km Eisenbahnen in Betrieb zu nehmen hatte, waren es im Weltkrieg rund 21 000 km Bahn, etwa 4000 km Eisenbahnpur und daneben noch viele Kilometer Eisenbahnen.

Die militärische Wiedergeburt Deutschlands hat auch die Eisenbahntruppe wieder ins Leben gerufen. 1938 erfolgte die Aufstellung eines Eisenbahnpionier-Regiments neben einem bereits vorhandenen Eisenbahnpionier-Lehr- und Betriebsbatallion. Ihre Hauptaufgaben sind u. a. der Bau von Eisenbahnbrücken, die Wiederherstellung von Brückentreffen, der Feldbahnbau und der Eisenbahntechnische Betrieb von Panzerzügen. Für ihre Aufgabe sind sie mit befonders schwerem, vorbereitetem Brückengerüst und einem entsprechenden Maschinensatz ausgerüstet.

Der Ausbruch des gegenwärtigen Krieges gab den neugeschaffenen Eisenbahnpionieren als bald Gelegenheit zu erfolgreicher Bestätigung im Ernstfall. Schon heute darf gesagt werden, daß sie allen an ihr Rennen gestellten Anforderungen und Anforderungen weitestgehend entsprochen haben.

Zroß fortgeschreitender Motorisierung im Heerwesen ist die Durchführung des Aufmarsches auch heute noch von den Transportmitteln, unter denen die Eisenbahnen die erste Stelle einnehmen, und den Verkehrsmitteln, die ein Land durchziehen. Die Masse des Heeres bleibt auf den Eisenbahnen transport angenommen. Ebenso bildet die Eisenbahn nach wie vor ein unentzögliches Mittel, um die große, weitverzweigte Organisation des Nachschubs sicherzustellen.

Gerade bei der Schnelligkeit des Vormarsches, wie sie sich bei den Bemühungen des modernen Krieges ergeben hat, ist die durchgebildete Organisation des Streckennetzes und der Betriebsmittel für die Kriegsführung unerheblich wichtig. Die strategischen Bewegungen der Feldzüge im Osten, im Westen und im Süden müssen ohne die bis ins Letzte gesteigerte Leistungs-fähigkeit der Eisenbahn unmöglich gewesen.

Es reicht sich von selbst, daß diese Erfolge nur erreicht werden können durch eine Anspannung aller Kräfte industrieller und personeller Art und durch ein in höchstem Maße vervollkommnetes System ihrer Zusammenarbeit. Die Umstellung von der Friedenswirtschaft auf die Kriegswirtschaft hatte dabei im Verkehrswesen ganz allgemein weitgehende Folgen. Es galt ja nicht nur, die vorhandenen Betriebsmittel der Wehrmacht zur Verfügung zu stellen, sondern sie mußten im gleicher Weise wie früher der Versorgung der Bevölkerung dienen. Dies konnte schließlich nicht mit der lebhaften Präzision geschehen wie in den Zeiten, in denen die Wehrmacht nur für ihre friedensmäßigen Übungen die Betriebsmittel und unter ihnen an erster Stelle die Eisenbahn für sich in Anspruch nahm. So mußte es sich die deutsche Wirtschaft gefallen lassen, daß an vielen Punkten Einschränkungen vorgenommen würden, die für viele vielleicht unangenehm waren, von denen aber alle beteiligten Kreise überzeugt waren, daß sie nicht vermieden werden könnten. Es galt doch zuerst, und das gerade im Winter, die Bevölkerung mit denjenigen lebenswichtigen Gütern zu versorgen, die alljährlich auch ohne eine auf anderem Gebiet liegende besondere Prüfung, wie sie der Krieg mit sich gebracht hat, an erster Stelle stehen. Um diesen Kriegswinter 1939-40 haben mir es erlebt, daß die vorhandenen Aufgaben durch einen ungewöhnlich kalten Winter besonders erschwert wurden. Dies kostete sich hauptsächlich in der Kohlenversorgung aus. Das ist wohl der Punkt, der bei den weitesten Kreisen des Volkes am meisten in Erscheinung getreten ist. Daneben aber hatte die Reichsbahn damals wie heute die Zulieferer in der sogenannten Zulieferer-Kampagne mit Zuderrüben zu versorgen und für die Zulieferer der Rübenfischfabrik zu sorgen. Dazu trat die Einbringung der Kartoffelernte, die im vergangenen Herbst alle Ernten und stützpunktartige Dingen mit Dingen austauschte. Klein für Klein.

Es ist ein unbestrittenes Verdienst der Reichsbahn, daß sie gleich zu Beginn des Krieges alle diejenigen Maßnahmen getroffen hat, um nicht nur

den an erster Stelle stehenden Anforderungen der Wehrmacht gerecht zu werden, sondern daß sie auch die Wirtschaft durch eine plüttliche Wagenstellung befriedigt hat. Es wird dabei keineswegs übersehen, und es ist auch eingesangs schon erwähnt worden, daß bei gewissen Gütern Einschränkungen notwendig waren, aber es darf doch mit Bevölkerung festgestellt werden, daß es bei diesen Maßnahmen am nötigen Verständnis nicht gefehlt hat. Auch im zweiten Kriegsjahr 1940-41 sind wieder die Aufgaben noch die Leistungen geringer geworden. Auf Grund der Erfahrungen des Vorjahrs wurde dem Reichsbahnenkommisar zugestimmt, daß ihm für die Versorgung der Bevölkerung mit Rohstoffen täglich mindestens 74 500 offene Güterwagen zu 10 t zur Verfügung gestellt werden. Diese Zahlen wurden nicht nur fälschlich erreicht, sondern in verschiedenen Monaten meistens überschritten. Wenn man sich vor Augen hält, daß bei einem an vier Tage umlaufenden Güterwagenpark von 400 000 Güterwagen jeder Wagen werden können. Vergöttert sich der Umlauf nur um einen Tag, so hat dies einen Aufschwung von nicht weniger als 20 000 Wagen zur Folge. Es mußte herablenkt werden, daß der Wagenumlauf sowohl wie möglich herablenkt wird. Die Reichsbahn ist daher dazu übergegangen, nicht nur das Wagenkandengeld zu erhöhen, sondern die Brutto- und Entlastungspflicht der Wagen für die Sonntage und die Feiertage einzuführen.

Hinter dem Güterverkehr muß natürlich der Personenverkehr zurücktreten.

## Bilder der Woche

## Gruppe L

lich zahlreiche Behermacht-Eisenbahnzüge zwischen allen Fronten und der Heimat gefahren werden. Dazu kommen die zahlreichen Transporte zur Überführung der Kinder aus luftgefährdeten Gebieten nach anderen Teilen des Reiches und dann die Züge für die Heimkehrer aus den eroßierten Gebieten. Zug diefer zahlreichen Kampfsprudung und der Bewältigung der Transporte von zahlreichen kriegswichtigen Gütern und von Behermachtstransporten war es möglich, den Viezeugtransportplan so weit zu verdichten, daß im Jahre 1940 der Feriembetrieb reibungslos bewältigt werden konnte, wenn auch stellenweise Überfüllungen auftraten.

Gleich nach Kriegsbeginn sah sich die Reichsbahn vor die Aufgabe gestellt, die weiten besetzten Gebiete im Osten mit deutschen Eisenbahnen zu durchsetzen.

Siehe wichtigste Aufgabe bestand zunächst darin, die von den Polen zerstörten Eisenbahnen wiederherzustellen und unverzüglich für die Zwecke der Behermacht betriebsfähig zu machen. Die Polen hatten bei ihrem Bevölkerungswert nicht nur die Brücken über Weichsel und Warthe gesprengt, sondern dazu noch Hunderte von kleinen Brücken und Überführungen unpassierbar gemacht. Durch eigens konstruierte Apparate, die an Lokomotiven angehängt wurden, wurden die Gleise auf viele Kilometer aufgerissen, die Fernmeldeanlagen auf den Bahnhöfen waren zertrümmert, die Elektroverteile gesprengt und alle schriftlichen Unterlagen beseitigt. Dadurch sollte der Nachschuß für unsere Truppen verhindert werden. In unglaublicher Zeit gelang es den deutschen Eisenbahnen, zunächst einen Notbetrieb und bald darauf einen geregelten Betrieb einzurichten. Sie folgten dabei unmittelbar der kämpfenden Truppe, um im Fürtzger Zeit die Verpflegungs- und Munitionstransporte nach vorne durchzubringen. Dazu kam es vor, daß sie Gleisanlagen wiederherstellen mußten, die noch unter feindlichem Artilleriebeschuß lagen. Es ist der her vorragenden Zulässigkeit und der Einsatzbereitschaft jedes einzelnen zu verdanken, daß der Eisenbahnbetrieb mit der kämpfenden Truppe Schritt halten konnte.

Das dritte Bild zeigt sich nach Beginn des großen Normandie im Westen Anfang Mai 1940. Auch dort wurden die besetzten holländischen, belgischen und französischen Gebiete bis an die spanische Grenze vom deutschen Eisenbahnen erfaßt.

Während die schon in Polen und die deutsche Reichsbahn vorstehbar unverwindlichen Schwierigkeiten. Die Anforderungen wuchsen von Tag zu Tag; Überförderung der Gefangen- und Zwangsgefangenen- und Beutezüge, Durchführung des Nachschusses, Herstellung des Durchgangsverkehrs nach Spanien, dazu die Rückführung von Millionen von Flüchtlingen innerhalb von drei Monaten. Dazu wurden ständig die Urlauberzüge nach und von der Heimat gefahren. Zunächst mußten die Züge sogar ohne Fahrschein gefahren werden. Besondere Schwierigkeiten bot der Lokomotiv- und Wagendienst. Das rollende Material war verschleppt, so daß zunächst deutsche Lokomotiven und Wagen her-

angeführt werden mußten. Außerdem waren die Waffenanlagen, die Dreh- scheiben, Kräne und Befestigungsanlagen meistens zerstört, die Rohre zum großen Teil entwendet.

Dadurch, daß die Eisenbahner im Kriege in so großer Zahl außerhalb des Reichsgrenzen eingesetzt werden mußten, wurde der Personalaufstand im Sommer des Reiches empfindlich geschwächt, ohne daß die Betriebsleistungen abnahmen. Ein Erfolg für die im die besetzten Gebiete entstandenen Eisenbahnen war natürlich nur schwer zu beobachten. Zugleich hat die Deutsche Reichsbahn einen Teil ihrer Gesellschaft für den Heeresdienst freigegeben. Zu diesem Zusammenhang muß ganz besonders der deutschen Frau gedacht werden, die im weitauß mehr Dienstzweige als im Frieden an die Stelle des Mannes trat und sogar in dem anstrengenden und oft gefährlichen Aufsendienst den Mann ersetzt, der im Felde steht oder nach den besetzten Gebieten abgeordnet ist.

Will dies Lind Punkte, die eine besondere Bürdeigung verdienen im Hinblick darauf, was troß dieser Schwierigkeiten geleistet worden ist, ohne daß es zu fühlbaren Störungen gekommen ist. Die Leistung des Personals kann nicht genug gewürdigt werden, besonders wenn man die erlittenen Umstände bedenkt, unter denen nun die Eisenbahner ihre Pflicht erfüllen. Sie haben nicht nur gegen die Naturgewalten (Eis und Schnee, starke Räte) anzukämpfen, sie müssen sich auch mit dem früheren Zustandwerden im Winter und mit den Bedürfnismaßnahmen abfinden. Eis und Räte haben es auch mit sich gebracht, daß die sonst viel länger andauernde Entlastung der Bahnen durch eine Umleitung des Betriebs auf die Wasserstraßen nunmehr ausfiel. Auch andere Transportmittel, wie z. B. der Kraftwagen, mußten dem Allgemeinverkehr entzogen und im Kriege für andere Zwecke zur Verfügung gestellt werden.

Gegenüber den erhöhten Anforderungen an die Bahnen auf einem Streckennetz, das durch die neu hinzugekommenen Gebiete im Westen und Osten um rund 18 000 Kilometer gewachsen ist, steht leider nicht der entsprechende Zunahme an Betriebsmitteln. Es ist aber gelungen, von den deutschen Verwaltungsstellen der besetzten westlichen Gebiete eine große Anzahl von Güterwagen Leihweise überlassen zu bekommen. Die Wagen, die wir aus den östlichen Gebieten und aus dem Sudetenland übernommen haben, entsprechen nicht den Anforderungen, die die Reichsbahn an die Güte und Sicherheit ihrer eigenen Betriebsmittel zu stellen gewohnt ist.

Die Nutzung der vorhandenen Lokomotivflotte ist um so wirtschaftlicher, je geringer das Eigengewicht des Wagengesangs und je größer die Nutzlast ist, dies heißt, je mehr Personen oder Güter in einem Zuge befördert werden können. Im Wagenbau, vor allem aber im Personenwagenbau wird deshalb dem Leichtbau besondere Aufmerksamkeit geschenkt. Auch verlangt der vierjahresplan der deutschen Wirtschaft eine Einschränkung im Verbrauch

der Rohstoffe. In dem Bestreben, Triebkraft und Baustoffe zu sparen, wurde das Gewicht der Personenvagen weitgehend herabgemindert. So konnte z. B. der D-Zugwagen, dessen Gewicht zunächst durch die Einführung des Schweißens anstatt der Nietung von 48 t auf 40 t ermäßigt worden war, durch Anwendung besonders weitgehendem Leichtbau mit einem Gewicht von 28 t gebaut werden. Ebenso wurde das Gewicht der Durchgangspersonenvagen von 35 t auf 25 t herabgedrückt. Bemerkenswert ist dabei, daß die Sicherheit der Reisenden bei Unfällen in diesen leichten Wagen keinesfalls geringer geworden ist, sondern im Gegenteil die Festigkeiteigenschaften der Wagen bei der neuen Bauweise durch entsprechende Formgebung und Bemessung der Bauteile sogar erhöht wurden. Das Streben nach Leichtbau führte überdies gleichzeitig zur Verwendung deutscher Werkstoffe, so daß einer weiteren Aufgabe des Vierjahresplans, ausländische Stoffe zu vermeiden, durch den Übergang auf geeignete Heimstoffe in weitgehendem Umfang Rechnung getragen werden konnte.

Personenvagen und Güterwagen haben im Kriege ganz besonders wertvolle Dienste zu leisten. Die Personenvagen sind zu einem großen Teil in Wehrmacht- und Urlauberzügen eingestellt. Zu einem anderen Teil finden sie in Lazarettzügen zur Beförderung Verwundeter von der Front zur Heimat Verwendung. Die überragende Bedeutung der Güterwagen für unsere Kriegsführung, sei es bei Wehrmachttransporten oder bei der Beförderung kriegswichtiger Güter, ist hinreichend bekannt.

So wird auf all den vielgestaltigen Arbeitsgebieten des Eisenbahnwesens unermüdlich für den stetigen Kriegseinsatz der Bahnen, ohne die die moderne Kriegsführung unvorstellbar wäre, gearbeitet. Um die Bedeutung der Deutschen Reichsbahn als des größten und wichtigsten Trägers des großdeutschen Verkehrs zu ermessen, muß man sich vor Augen halten, daß der riesenhafte Apparat der Reichsbahn schon im Frieden voll ausgelastet ist, um das Gemeinschaftsleben des Volkes, seine Wirtschaft und Kultur zu sichern. Zu diesen Aufgaben, die im Kriege ebenso wie im Frieden unvermindert erfüllt werden müssen, kommen nun die gewaltigen Anforderungen, die der Krieg zusätzlich stellt. Es wird einer späteren Zeit vorbehalten bleiben, das Große, das der deutsche Verkehr und in ihm die Reichsbahn geleistet haben und fählich noch vollbringen, zu würdigen.

## SERVICE COMMUN DU CONTENTIEU

1<sup>re</sup> Division

## AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5.612 ch

Réseau

(Service Commercial)

Coordination  
- Rail-Route  
(Semi-remorques)

## OBJET DE LA CONSULTATION

Projet de regroupement des Trans  
mixtes - Note de M. Main de  
Souche - STAN

Répercussion sur les contrats S.N.C.F.

Références : S. n° 5.029 ch

Observations :

F

2 octobre 41

SJ  
5612<sup>Ch</sup>

VR.: 4<sup>e</sup> Division 2  
546.030  
9.200

Monsieur le Directeur du Service Commercial,

2 p.

Par votre lettre du 18 septembre, concernant le projet de constitution d'un groupement entre les divers transporteurs routiers avec lesquels vous avez conclu des accords en vue de l'organisation de services combinés rail-route par semi-remorques, vous m'avez demandé si la réalisation d'un tel groupement ne présenterait pas d'inconvénient en ce qui nous concerne.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne me semble pas que la S.N.C.F. soit en mesure de s'opposer à la conclusion des contrats de gérance ou de société envisagés par les intéressés. Mais, à moins qu'elle ne leur donne son adhésion formelle, ces contrats ne sauraient être, à l'égard de la S.N.C.F., que "res inter alios acta"; tout au plus pourrait-on leur reconnaître la valeur d'un mandat, mais sans, d'ailleurs, que le mandataire gérant, désigné par les adhérents du groupement, puisse se voir valablement octroyer vis-à-vis de la S.N.C.F. plus de droits que l'entreprise gérée n'en possède elle-même aux termes de ses accords avec cette dernière.

Dans ces conditions, il y aurait lieu, à mon avis, de retourner à M. MAIN les pièces qu'il vous a communiquées, en l'informant que vous ne pouvez que prendre acte du projet de groupement porté à votre connaissance, mais qu'il ne vous sera possible d'en tenir compte que dans la mesure où les arrangements entre transporteurs routiers n'iront pas à l'encontre des clauses figurant aux accords particuliers passés entre chacun d'eux et la S.N.C.F.

A ce point de vue, il ne serait pas inutile de

formuler dès à présent les plus expresses réserves à l'égard de certaines dispositions du projet de contrat, qui sont en contradiction avec celles des accords S.N.C.F. notamment celles de l'article V, §§ A et C, du projet, qui paraissent contredire l'affectation des tracteurs ou des semi-remorques à un service déterminé, imposée par le contrat S.N.C.F. (article 2); - celles de l'article V, § 1 qui, en cas d'insuffisance de fret, oblige l'intéressé à céder ses remorques aux autres adhérents, sans tenir compte du droit de préemption résultant de l'article 6 du contrat S.N.C.F.; - celles de l'article XVII, sur la subrogation du cessionnaire dans les droits du cédant, qui tendent à imposer à la S.N.C.F. un co-contractant qu'elle n'aurait pas librement choisi.

La S.N.C.F. devrait faire connaître qu'elle entend maintenir, à ces divers points de vue et en général, tous les droits qu'elle tient des contrats en cours.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

*Nique J. aureux*

*Dictionnaire Général*

*RG. C. Gén. 92. 88928 et 46487*

*exécution communale  
des Généraux d'Urbains  
et du Maire*

*RG. Mairie*

**CONTENTIEUX**

Des S. J  
N° 5.612 Ch

V. R. :  
4ème division 2  
546.030

9.200  
D. P. R.

2 p.

**COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST**

F.

Mr. M.  
20.9.01  
à copier M. M.  
1920

Le 1920

**Le Chef du Contentieux**

MONSIEUR le Directeur du Service Commercial,

Par notre lettre du 18 septembre, concernant le projet de constitution d'un groupement entre les divers transporteurs routiers, avec lesquels nous avons conclu des accords en vue de l'organisation de services combinés rail-route par semi-remorques, nous vous demandons si la réalisation d'un tel groupement ne poserait pas d'obstacles en ce qui nous concerne.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne me semble pas que la S.N.C.F. soit en mesure de s'opposer à la conclusion des contrats de garantie ou de sociétés couragés par les intéressés. Mais, à moins qu'elle ne leur donne son adhésion formelle, ces contrats ne sauraient être, à l'égard de la S.N.C.F., que "les inter alias acta"; tout au plus pourront-ils leur reconnaître la valeur d'un mandat, mais sans, d'ailleurs, que le mandataire garde, désigné par les adhérents du groupement, puise le droit de faire valablement octroyer 1920 à ces de la S.N.C.F. plus de droits que l'entreprise

garde n'en possède elle-même aux termes  
de ses accords avec cette dernière.

Dans ces conditions, il y aurait lieu,  
à mon avis, de retourner à M. Marx les projets  
qui vous a communiqués, en l'informant  
que vous ne pouvez que prendre acte du projet  
de regroupement porté à votre connaissance,  
mais qu'il ne vous sera possible d'en tenir compte  
que dans la mesure où les arrangements à  
~~réaliser~~ entre transporteurs routiers n'aboutiront  
pas à l'encadrement des clauses figurant aux  
accords particuliers passés entre chacun d'eux  
et la S.N.C.F.

À ce point de vue, il me semblerait pas  
inutile de formuler dès à présent les plus expérientes  
réserves à l'égard de certaines dispositions du  
projet de contrat communiqué, qui sont en  
contradiction avec celle des accords S.N.C.F. :  
notamment celles de l'art. V, §§ A et C,  
du projet, qui paraissent contraindre l'affréteur,  
les tracteurs ou les semi-remorques à un service  
déterminé, imposé par le contrat S.N.C.F.  
(art. 2) ; - celle de l'art. V, § I, qui, au cas  
d'insuffisance de fret, oblige l'affréteur à céder  
ses remorques aux autres adhérents, sans tenir  
compte de droit de préemption résultant de  
l'art. 6 du contrat S.N.C.F. ; - celle de l'art. XVII,  
sur la subrogation du caissier dans les droits  
de ce dernier, qui tendent à imposer à la S.N.C.F.  
un cocontractant qu'elle n'aurait pas  
librement choisi.

La S.N.C.F. devrait faire connaître  
qu'elle entretient mariage, à ces divers ports de vue  
et d'une ~~faire~~ ~~faire~~ en général, tous les  
droits qu'elle tient de contrats en cours.

Le délégué butteux,

Bonnieux Chavanne,

Je suis en état d'accorder  
vos observations à ce qui concerne  
les franchises les contrats de gérance et  
le fait que les franchises le regard de la S.G.T.  
se doivent servir, ou l'égard de la S.G.T.,  
des vites alias acta ", le manutain  
" géant ne pouvant avoir plus de droit  
que l'entreprise gérée n'a pris de la  
S.G.T.

Mais peut-être n'est-il pas suffisant  
que la commercial de restaurer les  
projets en place avec cette observation.  
Il faudrait aussi se faire des documents  
formelle à l'égard des dispositions  
qui sont en contradiction avec celle

des contrats passés avec la SH et,  
notamment celle de l'art. V. a laquelle  
le contrat ~~de~~, qui paraissait contenirie  
l'affiliation à un service ~~de~~ de l'assurance,  
impose à par le Contrat la SH (art. 2); celle  
del'art. V. § 3 sur la cession du contrat;  
elle de l'art. XVII sur la subrogation  
de l'assurance dans les droits du  
ceci dans, qui tendent à imposer à  
la SH (F) un cocontractant qu'elle  
n'avait pas librement choisi.

de la SH (F) devait faire connaître  
qu'elle entend maintenir, à cet  
égard et au général, tous les droits  
qui résultent des contrats en cours.

29. 9. 1917.

AS

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

re

## SERVICE COMMERCIAL

54, Boulevard Haussmann

PARIS - IX<sup>e</sup>

Tél. : TRinité 76.00

R. C. Seine 276.448 B

4 • DIVISION 2

Réf. : 546030

9200



Le 18 SEP 1941  
18 SEP 1941

September

1941

Monsieur le Chef du Service du CONTENTIEUX

J'ai eu précédemment l'occasion de vous consulter au sujet des conventions que nous concluons avec des transporteurs routiers en vue de l'organisation de services combinés rail-route au moyen de semi-remorques des systèmes U.F.R. et Coder.

M. MAIN de la Société STAN signataire d'une convention de l'espèce, nous a remis la note ci-jointe qui traite d'un projet de groupement des transporteurs mixtes<sup>(1)</sup>

Je vous serais obligé de vouloir bien faire examiner si la constitution d'un tel groupement ne présente pas d'inconvénient en ce qui nous concerne.

Dans l'affirmative, nous refuserions de reconnaître son existence.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

(1) ainsi qu'un projet d'acte constitutif que vous voudrez bien me retourner.

Quelque réclamé, au retour, par un autre que le titulaire de remorques.

En ce cas, l'assujettir de fait, au seul obligation de remorques aux adhérents

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N<sup>o</sup> 5613 <sup>n<sup>o</sup></sup>

*Dussac*

(Service Central du Personnel - 1)

*Testament.*

OBJET DE LA CONSULTATION

Testament de Mad<sup>e</sup> Dussac, d'Andorville (Mayenne),  
en faveur de "l'Orphelinat de la Cie des Chemins de fer  
de l'ouest-Est, à Paris".

D<sup>r</sup> N<sup>o</sup> 5613 <sup>n<sup>o</sup></sup>; Aff. : *Dussac*.

Références :

Observations :

26 Septembre 1

S.J.

5.613<sup>me</sup>

Monsieur le Directeur du Service Central  
du Personnel  
(2<sup>me</sup> Division)

En réponse à votre lettre n° 4.350 du 18 Septembre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'organisme de la S.N.C.F. qui estimerait devoir bénéficier du legs consenti par Madame veuve DUSAC en faveur de "l'Orphelinat de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest-Etat", aura à s'entendre, à cet égard, avec M<sup>e</sup> HUNGER, notaire à Andouillé, chargé de la liquidation et qui se tient en rapport avec les héritiers.

1 dossier

----

Sans doute l'Orphelinat de l'Ouest-Etat n'existe pas, mais il existe des œuvres analogues et en cas de contestation, il appartiendrait aux juges du fond, interprètes souverains des actes de dernière volonté, de dégager l'intention de la testatrice et, celle-ci s'étant servie de termes inexacts, de rechercher, sans s'arrêter à la lettre du testament, quelle a été sa volonté.

En l'occurrence, je crois que le legs pourrait être utilement revendiqué par l'Orphelinat des Chemins de fer français.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Nicolas Jauréguiberry*

## SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX<sup>e</sup> . TÉL. TRINITÉ 73-00

R. C. Seine 276.448 B

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL2<sup>e</sup> DIVISION

Réf. : 4360

Paris, le 18 SEPT. 1941

Monsieur le Chef du Service  
du ContentieuxM. Mathoy  
19/19  
H

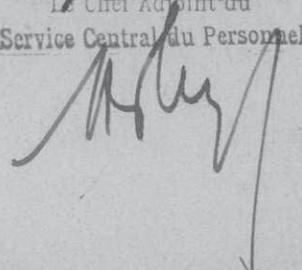
J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, le dossier relatif au legs par testament fait par Mme DUSAC, d'Andouillé (Mayenne), veuve d'un ex-agent de l'ancienne Compagnie des Chemins de fer de l'OUEST, à "l'Orphelinat de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest-Etat, à Paris".

Il n'existe aucune œuvre de ce nom et l'enquête effectuée par la Région de l'OUEST n'a pas permis de définir quel a été exactement le désir de Mme Vve DUSAC.

1 dossier.  
D'autre part, ni l'Orphelinat des Chemins de fer Français (Fondation Flamand), ni l'Orphelinat National des Chemins de fer Français, qui existaient l'un et l'autre lors du décès de M. DUSAC survenu en 1910 ne trouvent trace de participation à leur œuvre de cet agent ou de sa veuve.

Je vous prie de bien vouloir examiner cette affaire et me donner votre avis.

LE DIRECTEUR :  
Le Chef Adjoint du  
Service Central du Personnel



廿

vn: w/

M. le Directeur du Service Central du Personnel.  
( 2<sup>e</sup> division )

- 1 dossier -

Europa

Comme suite à votre lettre n° 4360

~~mais notre rôle doit se borner, dans  
l'opéra, à indiquer au notaire chargé de liquider la  
succession du Mad: Dusac, à une partie, il n'existe pas d'orchestration  
nécessaire au Mad: Dusac, les assignations de fait~~

On the morning of the 10th, I  
was given a key, passed the official examination  
for "Diplomatic" to the Ministry of Foreign Affairs.

qui permettront à cet officier ministériel d'apprécier  
de quelle manière est susceptible le testament  
de la C<sup>ie</sup> des chemins de fer de l'Ouest. Stat., et,  
d'autre part, quels sont actuellement les deniers de  
trisfaction ayant spécialement pour objet de recouvrir  
les orphelins d'agents des chemins de fer, ~~les~~  
~~recueillisseurs~~ descendants en présence des remboursements.  
Le notaire ~~appareiller~~ de quelle manière est susceptible le  
testament du mad<sup>e</sup> Brilac.

Le chef du C<sup>ie</sup>

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 5.614 C°

Service Central: R. B. D. Carbone

Région:

OBJET DE LA CONSULTATION

Oponentes et agents AL

Transmission secrète (21 janvier 1948)

Références :

Observations :

Paris, le 21 Janvier 1942

J.G. Polon S.  
H. P. D. V.

Opposition contre Agents AL  
Aff. 1H 10/Phs (E.u.h.)

Direction des Chemins de fer d'Empire  
di Carlsruhe  
(Bureau auxiliaire de Strasbourg)  
par l'intermédiaire de la Wehrmachtverfahrsdirektion  
Section des Chemins de fer

Paris  
Comme suite à votre lettre du 27 décembre  
dernier, j'ai l'honneur de vous adresser, avec  
la liste originale qui s'était jointe à votre lettre,  
et dix-huit situations de détail concernant les  
renseignements que vous avez demandés.

A yme, et Bons vœux.

annexes

15/11

H  
✓ Copie pour le S<sup>e</sup> DU CONTENTIEUX

21 JAN 1942

PARIS,

Janvier

42

091331-0

Oppositions contre  
Agents A.L.  
V.réf. IH 10/Rbs (E.u.L.)

W. 2851

*W. 2851*  
Direction des Chemins de fer d'Empire de CARLSRUHE

(Bureau auxiliaire de Strasbourg)

par l'intermédiaire de la Wehrmachtverkehrsleitung,  
(Section des Chemins de fer)

PARIS.

Comme suite à votre lettre du 17 Décembre dernier,  
j'ai l'honneur de vous adresser, en annexe, avec la  
liste originale qui était jointe à votre lettre, un  
relevé et dix-huit situations de détail contenant les  
renseignements que vous avez demandés.

Signé : LE BESNERAIS

O 22 JAN 42

Prière à Monsieur le Directeur  
Général de vouloir bien signer et  
faire parvenir la réponse ci-jointe  
à la Direction de Strasbourg.

Paris, le 20 Janvier 1942

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

## SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

## SERVICES FINANCIERS

PARIS, le 15 Janvier 1942

DIVISION CENTRALE  
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALESubdivision  
Bureau des Oppositions et Av.

17, Rue de Londres, 17

Tél. : Trinité 73-00

Monsieur le Chef  
du Service du Contentieux.

F2

N° CPP

A rappeler en cas de réponse

Je vous serais obligé de vouloir bien faire parvenir les pièces ci-dessous, à la Direction des Chemins de Fer d'Empire par l'intermédiaire de la Wehrmachtverkehrs-direktion, à Paris, conformément à la lettre du 17 décembre 1941, dont ci-joint copie:

- 1 liste originale d'agents de l'ancienne Sous-Direction de Strasbourg, qui subissaient des retenues pour oppositions antérieurement à l'occupation allemande.
- 1 liste dûment complétée, établie par la Comptabilité Générale.
- 18 situations comportant le détail des retenues opérées sur les salaires des intéressés.

Le Chef de la Division Centrale  
de la Comptabilité Générale

*panuyettas*

21  
PIÈCES  
JOINTES

17 Décembre 1941

Traduction

Chemins de fer  
allemands  
Direction de Carlsruhe

Service auxiliaire de  
Strasbourg

I H 10/Rbs (Als.u Loth)

Aux Services Financiers  
Division Centrale de la  
Comptabilité Générale  
Oppositions  
49, rue de Londres  
PARIS  
s/c. de la W.V.D. PARIS

Objet: Revendication envers l'Administration des  
Chemins de Fer A.L. et G.L. d'avant l'occupa-  
tion allemande.  
Sommes dues à la suite de saisies exercées  
sur traitements et salaires d'agents.

Annexe: I relevé

Nous référant au § I du P.V. relatif aux  
entretiens sur des questions et revendica-  
tions envers la S.N.C.F. du 24 avril 1941,  
nous vous remettons un nouveau relevé  
partiel des saisies encore en cours et  
datant d'avant l'occupation allemande, afin  
d'indiquer les parts retenues et versées aux  
créanciers.

Prière de vous référer aux lignes de  
conduite contenues dans n/lettre I410 Rbs  
(Als. et Lorr.) du 21 août 1941.

Signature

27 JAN 42

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° *S.614 C°*

Service Central :

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Opposition d'entretien et de réparations servis p. l'en-bas  
Direction de la branche.

Transmission de listes aux autorités de la R.B.D. en  
exécution de la conférence de Genève 1941.

(Transmission du 2<sup>me</sup> décembre 1941)

(V. chemins de fer français 1942)

Références :

Observations :

G.T

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

## SERVICES FINANCIERS

PARIS, le ..... Janvier 1942

DIVISION CENTRALE  
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

Subdivision  
Bureau des Oppositions

17, Rue de Londres, 17

Tél. : Trinité 73-00

Monsieur le Chef

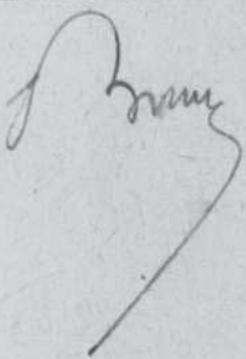
F2 N° OPP.

*A rappeler en cas de réponse*

du Service du Contentieux.

J'ai l'honneur de vous transmettre  
ci-jointe, une copie de la lettre par laquelle  
la Direction des Chemins de Fer d'Empire réclame  
les états de retenues pour oppositions, que je  
vous ai fait parvenir le 20 Décembre dernier, en  
vous demandant de vouloir bien les adresser à la  
Wehrmachtverkehrsdirektion à Paris.

Le Chef de la Subdivision



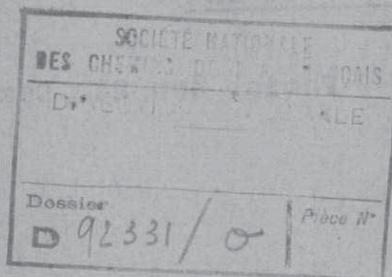
Prière à Monsieur le Directeur  
Général de vouloir bien signer et  
faire parvenir la réponse ci-jointe  
à la Direction de Strasbourg.

Paris, le

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

D.

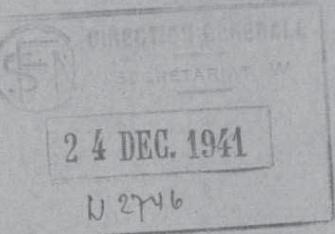
copie pour X



24 DEC 1941  
Décembre 41

Aff. Oppositions  
contre agents A.L.

VR - 1 H. 10/Rbs



Direction des Chemins de fer d'Empire  
de Carlsruhe  
(Auxiliaire I H à Strasbourg)  
par l'intermédiaire de la Wehrmachtverkehrsleitung  
(Section des Chemins de fer)

PARIS

Comme suite à votre lettre du 13 novembre écoulé,  
j'ai l'honneur de vous adresser en annexe, avec les  
annexes listes originales qui étaient jointes à votre lettre,  
deux relevés et trente-quatre situations de détail  
contenant les renseignements que vous avez demandés.

Signé : LE BESNERAIS

Übersetzung auf der Rückseite.

27 DEC 41

L.R.

L.B. 24.12.41.

-ÜBERSETZUNG-

S.N.C.F.

Paris, den 24. Dezember 1941.

Der Generaldirektor

DR. H. H. H. (1)  
DR. H. H. H. (2)

REICHSBAHDIREKTION

KARLSRUHE

(Hilfsarbeiter 1 H in Strasbourg)

durch die Wehrmachtverkehrsdirektion

(Abteilung Eisenbahnen)

PARIS.

Betr. : Lohn- und Gehaltsabfindungen gegen els.lothr. Bedienstete.

Bez. : V R 1 H. 10/Rbs

Anlagen.

In Erledigung Ihres Schreibens vom 13. November d.J. beehe ich mich, Ihnen anbei mit den Originalberzeichnissen, die Ihrem Schreiben beigefügt waren, zwei Verzeichnisse und 34 Einzelnachweisungen zu übersenden, welche die von Ihnen gewünschten Angaben enthalten.

gez : Le Besnereiz.

• offiziell ist nur ein Ausdruck

14 DEC 1941

J.Y.

P.S. 6400  
obj: oppositions  
contre agent AC  
v. ref. 1 H.10/98s

Direction du Génie depuis l'agence de Culmbach  
(Auxiliaire à l'École d'Instruction  
par l'intendance de la Wehrmachtsverbares Direktion  
Section des Génies de l'armée) Paris

Comme mis à votre lettre du 18 novembre écoulée,  
j'ai l'honneur de vous adresser en annexe, avec les listes  
originales qui étaient jointes à votre lettre, deux relevés  
annexes et trente-quatre notifications de détail contenant les  
renseignements que vous avez demandés.

Agree M. Bueren

20/12

G.T

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

## SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE  
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

Subdivision  
Bureau des Oppositions

17, Rue de Londres, 17

Tél. : Trinité 73-00

F2 N° OPP.

*A rappeler en cas de réponse*

PARIS, le 20 Décembre 1941

Monsieur le Chef

du Service du Contentieux.

38

PIÈCES  
JOINTES

Le 23 novembre dernier, nous avons reçu par l'intermédiaire de la Wehrmacht-verkehrsdiraktion à Paris, une lettre dont ci-joint copie, adressée de Strasbourg le 13 du même mois, par la Direction des Chemins de Fer d'Empire, avec deux listes comportant respectivement des agents de l'ancienne Sous-Direction de Strasbourg et des retraités qui ont fait l'objet d'oppositions antérieures à l'occupation allemande.

J'ai l'honneur de vous transmettre les pièces ci-dessous, que vous voudrez bien faire parvenir comme les fois précédentes, à la Direction des Chemins de Fer d'Empire:

- 2 listes originales
- 2 listes dûment complétées, établies respectivement par la Comptabilité Générale et par le Service des Retraites.
- 34 situations comportant le détail des retenues subies par les agents en activité.

Le Chef des Subdivisions  
de la Comptabilité Générale

Be.

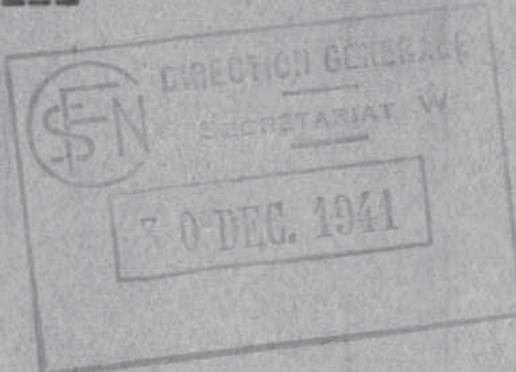
MV. 31.12.1941.

- Traduction -

Chemins de fer      Date : 23.12.1941.  
allemands  
irection de Carlsruhe

ervice auxiliaire de  
Strasbourg

H lo/Rbs (Els.u Loth)



Aux Services Financiers  
Division Centrale de la  
Comptabilité Générale  
Oppositions

17, rue de Londres  
P a r i s

s/c. de la W.V.D. Paris

Objet : voir dossier.

Nous vous confirmons notre demande du 13-11-41 concernant les retenues effectuées en vertu de saisies sur les traitements et salaires des agents alsaciens et lorrains, retenues qui ont été versées aux créanciers saisis. Une prompte réponse nous obligerait.

signé : Dr. Huck.

-Traduction-

M.K. 21.II.41

D.R.B.  
R.B.D. Karlsruhe

Strasbourg, le 13.II.41

Hilfsarbeiter 1 H  
à Strasbourg (Alsace)

I H 10 /Rbs (Els.u.Loth/)

S.N.C.F. - Services Financiers  
Division Central de la Comptabilité Générale  
-Oppositions-

17, rue de Londres

à PARIS 9<sup>e</sup>

Objet: Crédences contre l'administration française des Chemins de fer en Alsace, en Lorraine et au Luxembourg afférentes à la période antérieure à l'occupation allemande, en l'espèce, Crédences provenant de saisies-arrêts sur traitements et salaires d'agents ou de pensionnaires.

En nous référant au point 1. du procès-verbal de la conférence du 24.4.41 relative aux questions et créances contre la S.N.C.F., nous vous adressons 2 nouvelles listes partielles relatives à des saisies-en cours afférentes à la période antérieure à l'occupation allemande, en vous demandant de nous indiquer les sommes retenues sur les traitements, salaires ou pensions et celles payées aux créanciers.

Pour nous permettre de compléter dans la mesure du possible vos indications à l'aide des documents en notre possession, ainsi que pour éviter des doubles paiements, nous vous prions d'énumérer en détail les sommes retenues, en indiquant la date à laquelle elles ont été retenues ainsi que la période de traitement ou salaire afférente. Ces indications sont particulièrement importantes en ce qui concerne les sommes qui encore en 1939 ou au début de 1940 ont été retenues par les gares au moyen de mandats d'encaissement (modèle I3I2) du Contentieux de la Sous-Direction de Strasbourg et que le contrôle des recettes a imputées provisoirement au compte "recettes diverses" en vue du virement ultérieur au compte "Contentieux s/c hors budget, retenues sur traitements, oppositions".

Vu: W.V.D. Paris  
Division des Chemins  
de fer  
19.II.41  
3 S A L (SNCF)  
signature.

signé: Dr. Scherschmidt.

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

35/1  
N° SC14 C°

Service Central: Services financiers

Région:

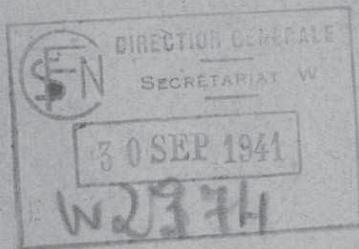
OBJET DE LA CONSULTATION

Opposition et traitement d'agents de l'en-bas. Du  
Strasbourg -

renseignements à transmettre à la W. V. S. Paris  
(transmission du 20 septembre 1946).

Références :

Observations :



30

Septembre

41

Saisies sur traitements  
d'Agents A.L.  
V.R. I H. 10 Rbs  
(Els. u. Lothr.)

Direction des Chemins de fer du Reich à Carlsruhe  
Auxiliaires I H à Strasbourg.  
par la Wehrmacht Verkehrsdirection, Section des Chemins de fer  
PARIS.

Par votre lettre du 21 Août écoulé, vous m'avez fait parvenir, conformément au point I du procès-verbal des Conférences du 24 Avril 1941, une nouvelle liste d'agents de l'ancienne Sous-Direction de Strasbourg ayant fait l'objet d'oppositions remontant à une date antérieure à l'occupation allemande, afin de la compléter par l'indication des sommes retenues et versées.

J'ai l'honneur de vous retourner cette liste, en y joignant celle que nous avons établie et qui comprend les indications demandées ainsi que 19 relevés de comptes faisant ressortir le détail des retenues subies par les agents débiteurs.

*S. Vagoyne*

E.S.

Übersetzung

E.K. 29.9.41

S.N.C.F.

---

den September 1941.

Der Generalsekretär

104

Lohnpfändung Bediensteter  
des ehemaligen AL-Netzes.

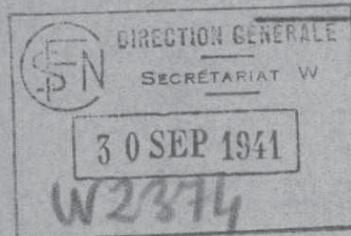
R.B.D. Karlsruhe

Ihr Aktenzeichen 1 H 10 R<sup>bs</sup>  
(Els. u. Lothr.)

Hilfsarbeiter 1 H

in STRASBOURG

durch Vermittlung der W.V.D.  
Abt. Eisenbahnen - PARIS



Mit Ihrem Schreiben vom verflossenen 21. August habe Sie mir in Ausführung des Punktes I der Niederschrift über die Besprechungen vom 24. April 1941 ein neues Verzeichnis der Bediensteten der ehemaligen Unterdirektion von Strasbourg übermittelt, gegen die Pfändungen ergangen sind, welche in die Zeit von der deutschen Besetzung fallen; Sie baten uns, das gesamte Verzeichnis durch Angabe der einbehaltenen und ausbezahlten Beträge zu vervollständigen.

Ich beeohre mich, Ihnen dieses Verzeichnis zurückzusenden unter Beifügung des von uns aufgestellten und die verlangten Auskünfte enthaltenden Verzeichnisses, sowie der 19 Rechnungsaufstellungen, die die verschiedenen Posten der den Schuldner einbehaltenen Beträge enthalten.

gez. Vagogne.

J. J.

S. 614. c°

3° ~~7. 9. 1940~~

Paris, le 24 septembre 1940 5

nos papillons a'jouté au projet d'entre  
pris devoirs  
faisons au traitement  
d'agents A. L.  
V. R. I. H. 10 Bls  
(Els. u. solit.)

Pris à Montrouge le secrétair general  
de voulus bien signé et faire parvenir  
la réponse ci-jointe à la direction des  
Chemins de fer du Reich à Carlsruhe.

Direction des Chemins de fer du Reich à Carlsruhe  
Auxiliaires I Fl a' obs long  
- par la Wehrmacht Verkehrsdirektion (Section des chemins de fer) -

Paris

Par votre lettre du 27 Août école' vous  
m'avez fait parvenir, conformément au point I du  
projet-verbal des Compt'rebacs du 24 Août 1940, une

23/9

nouvelle liste d'agents de l'ancienne obs.-Direction de  
Strasbourg ayant fait l'objet d'opérations remontant à  
une date antérieure à l'occupation allemande, afin de  
la compléter par l'indication des personnes retenues et  
versées.

J'ai l'honneur de vous retrouvez cette liste, en y  
joignant celle que nous avons établie et qui comprend  
les indications demandées ainsi que y relèvent de comptes  
faisant remonté le détail des personnes retenues par les  
agents de l'Etat.

Yannay

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

## SERVICES FINANCIERS

PARIS, le 18 SEPTEMBRE 1941

DIVISION CENTRALE  
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

3ème Subdivision  
Bureau des OPPOSITIONS

17, Rue de Londres, 17

Tél. : Trinité 73-00

F2 N° OPP.

*A rappeler en cas de réponse*

A-L/

Monsieur le Chef  
du Service du Contentieux

Le 6 courant nous avons reçu par l'intermédiaire de la Wehrmacht Verkehrs Direcktion à PARIS, une lettre, dont ci-joint copie, adressée de STRASBOURG, le 21 Août dernier, par la Direction des Chemins de Fer d'Empire avec une nouvelle liste d'agents de l'ancienne Sous-Direction de Strasbourg, qui ont fait l'objet d'oppositions remontant à une date antérieure à l'occupation allemande.

J'ai l'honneur de vous transmettre cette troisième liste ainsi que celle établie par nos soins, dûment complétée, que vous voudrez bien faire parvenir, comme les précédentes, à la Direction des Chemins de Fer d'Empire.

Conformément aux indications contenues dans la lettre précitée, il y a lieu d'adresser également à cet Organisme les 19 situations ci-annexées, comportant le détail des retenues subies par les agents débiteurs.

Le Chef de la Division Centrale  
de la Comptabilité Générale

*françois otas*

Sch

T r a d u c t i o n

J.F. 6-9-1941.

D. R. B.  
R.B.D. Karlsruhe

Hilfsarbeiter I H  
à Strasbourg

I H IO/Rbs (Els. u; Lothr.)

Strasbourg, le 21 Août 1941

*Copie*

S.N.C.F. -Services Financiers-  
Division Centrale de la Comptabilité Générale  
-Oppositions-

17, rue de Londres PARIS 9<sup>e</sup>

- par l'intermédiaire de la W.V.D. Paris, Division E -

Objet: Créances contre l'Administration française des Chemins de fer en Alsace, en Lorraine et au Luxembourg et remontant à la période antérieure à l'occupation allemande.  
en l'espèce, créances provenant de saisies de salaires et traitements d'agents de chemin de fer.

En nous référant au point I du Procès-Verbal relatif aux conférences du 24.4.1941 sur des questions et des réclamations intéressant la S.N.C.F., nous vous adressons un nouveau relevé partiel des saisies encore pendantes datant de la période antérieure à l'occupation allemande, en vous priant de nous indiquer le montant des retenues effectuées sur les salaires ou traitements et versées aux créanciers.

Afin de nous permettre de compléter autant que possible vos indications à l'aide des dossiers en notre possession et pour éviter des doubles-paiements, nous vous prions de faire figurer en détail les sommes retenues en indiquant pour chacune d'elles la date à laquelle la retenue a été effectuée ou la période de solde à laquelle elle s'applique. Ces indications sont d'une importance particulière en ce qui concerne les sommes qui ont été retenues par les gares encore en 1939 ou au début de 1940 en vertu de mandats d'encaissement (modèle I3I2), établis par le Service du Contentieux de la Sous-Direction de Strasbourg et qui ont été provisoirement portées aux "Recettes diverses" par le contrôle des Recettes, en vue de leur virement ultérieur au compte :

" Contentieux s/c hors budget, retenues s/traitements, oppositions

Vu  
W.V.D.Paris  
Division E  
3 S A I (S.N.C.F.)  
4.9.1941  
Signé: Schröter

Signature

*missé*

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 5615 C°

Service Central: W. V. S. Paris

Région:

OBJET DE LA CONSULTATION

renseignement sur le paiement de 2 communautés de route  
à la Pme Kipp de Mayenbeim (B.R.)

Références:

Observations:

J. P.

g. S. C. 180 C<sup>o</sup>  
aff. sur Kiff.

1. Réf. 5512 N 886 Un (E)

Monsieur à Chapon Service de Transmition  
en Matière d'Assurances Sociales à Paris  
et à la Wehrmacht Verfahrsdirektion -  
Secteur des Assurances de Vie - Paris  
Le 1<sup>er</sup> Juillet 1941  
Je reprends à votre lettre du 29 août dernier concernant  
l'encodation d'un ordre de paiement de 500 francs établi au  
nom de Mme une Kiff, « à la suite de l'accident subi par  
Mme » et en date, j'ai l'honneur de vous faire  
connaître que cette somme n'a pas été payée par  
nos soins.

Yours

Yours

6/11

Paris, le 20 novembre 1941

—

F

novembre 41

Af. Veuve Kipp

VR.: 5 S 12 K 886 Uu (E)

Monsieur le Chef du Service de transition  
en matière d'assurances sociales

(n.c/ de la Wehrmacht Verkehrsdirektion  
Section des Chemins de fer - PARIS)

En réponse à votre lettre du 29 août dernier concernant l'exécution d'un ordre de paiement de 800 francs établi au nom de M<sup>me</sup> veuve KIPP à la suite de l'accident dont son mari a été victime, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cette somme n'a pas été payée par nos soins.

L.R.

L.B. 12.9.41.

-TRADUCTION-

D.R.B.

Le Chef du Service  
de transition en matière  
d'assurance sociale

Strasbourg, le 29 août 1941.

5 S 12 K 886 Uu (II)

Service du Contentieux  
de la S.N.C.F.

45, rue St. Lazare  
P a r i s.

Réf. : Votre lettre du 1.8.41.

Objet : Constatation du paiement d'une avance de 800 frs mandatée le 8.8.40 par l'Administration des chemins de fer français à la suite de l'accident mortel dont a été victime le journalier Auguste Kipp et remboursement à sa veuve des frais d'enterrement.

Par l'ordre de paiement ci-joint, vous avez mandaté une avance de 800 Frs aux survivants du journalier Auguste Kipp du district 912 d'Erstein, victime d'un accident de travail mortel survenu le 23.5.1940.

Suivant lettres ci-jointes de Mme Veuve Kipp du 1.8.41 et de la gare de Matzenheim du 2.8.41, cette somme n'a pas été payée à l'époque.

Avant de verser le montant à la veuve, je vous prie de vouloir bien me confirmer que le mandat n'a pas été exécuté et qu'il est par conséquent à considérer comme périmé.

P.O.  
Signature.

Annexes : Lettre de la veuve Kipp du 1.8.41.  
Lettre de la gare de Matzenheim du 2.8.41.  
Ordre de paiement du 8.8.40.

18 NOV 41

L.R.

-TRADUCTION-

L.B. 12.9.41.

C O P I E .

Matzenheim, le 1.8.41.

A la D. R. B.

Je soussignée Veuve Auguste Kipp ai été interrogée un de ces jours par la gare de Matzenheim sur la question de savoir quand et par qui une somme de 800 frs m'a été payée. Elle représenterait un certain montant relatif à l'assurance d'accident. Or, je suis à même de déclarer qu'une telle somme ne m'a jamais été versée. Dans ces conditions, je serais reconnaissante à l'Administration des chemins de fer de suivre cette affaire pour que j'entre en possession de cet argent.

D'autre part, l'on m'a promis lors de l'accident de mon mari de me rembourser les frais d'enterrement, à la suite de quoi j'ai envoyé les factures y relatives. C'était le 18 Juin 1940. Mais jusqu'à ce jour, je n'ai reçu ni règlement ni réponse.

Je voudrais sur ce point également prier l'Administration des chemins de fer d'examiner l'affaire et de la mener à bonne fin ce dont je vous remercie beaucoup d'avance.

signé Mme Anna Kipp.

L.E.

L.E. 12.9.41.

-TRADUCTION-

C O P I E .

Matzenheim, le 2.8.1941.

Au Chef du Service de transition  
en matière d'assurance sociale  
à Strasbourg

Objet : Lettre 5 S 17 N° 74 K 886 U (E) du 25.7.1941.

Ci-joint la déclaration de Mme Veuve Kipp. La somme n'a  
pas été payée par nous.

Le Chef

Signature.

Deutsche Reichsbahn  
Der Leiter  
der  
Überleitungsstelle für Sozialversicherung  
Straßburg (Elas), Kronenburger Ring 3

Überleitungsstelle für Sozialversicherung, Straßburg (Elas), Kronenburger Ring 3

Fernruf 295 02, Nebenanschlüsse (gleich Dienst) 564 (Leiter), 209 (Vertreter)

An die Rechtsabteilung  
der frz. Eisenbahnen

in PARIS (9°)  
rue St. Lazare, 45

Ihre Zeichen

Ihre Nachricht vom

1.8.1941

Meine Zeichen

5 S 12 K 886 Uu(E)

Tag

29. August 1941

Betrifft: Feststellung bezgl der Auszahlung eines anlässlich des tödl. Unfalls des Hilfsarbeitters August Kipp am 8.8.1940 durch die frz. Eisenbahnverwaltung angewiesenen Vorschusses v.800. - Frk. sowie Erstattung der Begräbniskosten an die Witwe.

Den Hinterbliebenen des anlässlich eines Betriebsunfalls vom 23.5.1940 tödlich verunglückten Hilfsarbeitters August KIPP von der Bm.912 in Erstein wurde mit anl. Ausgabebeanweisung v.8.8.1940 durch Sie ein Vorschuss von 800. - Frk. angewiesen.

Laut anl. Schreiben der Witwe KIPP v.1.8.1941 und des Bahnhofs Matzenheim v.2.8. 1941 ist dieser Betrag s.Zt nicht ausgezahlt worden.

Vor Regelung des Betrages an die Witwe durch uns bitte ich um gefl. Mitteilung, dass diese Anweisung s.Zt. nicht durchgeführt werden und demnach als hinfällig anzusehen ist.

Anlagen:

Schreiben der Witwe  
KIPP vom 1.8.1941  
Schreiben des Bfs  
Matzenheim v.2.8.41  
Ausgabebeanweisung v.  
8.8.1940

I.V.

ABSCHRIFT

Matzenheim, den 2.8.1941

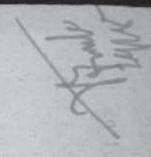
An den Leiter der Ueberleitungsstelle  
für Sozialversicherung  
in STRASSBURG

Betref: Schreiben 5 S 17 N° 74 K 886 U (E) vom 25.7.1941

Beiliegende Erklärung der Frau Witwe KIPP. Der Betrag wurde von uns nicht  
ausbezahlt.

Der Vorsteher:

gez. Unterschrift



ABSCHRIFT

Matzenheim, den 1.8.1941

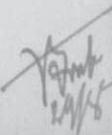
An die Deutsche Reichsbahn

Ich Unterzeichnete Witwe August KIPP wurde dieser Tage angefragt durch Station Matzenheim, wann und durch wen, mir eine Summe von 800. - Franken ausbezahlt worden ist. Dies soll ein gewisser Betrag von der Unfallversicherung darstellen. Nun bin ich aber in der Lage zu berichten, dass mir eine derartige Summe noch nie ausbezahlt worden ist. ~~Wäre also der Eisenbahnverwaltung dankbar dafür, wenn sie diese Angelegenheit weiter verfolgen, und ich somit in dem Besitz dieses Geldes gelangen würde.~~

Auch wurde mir seinerzeit beim Unfall meines Ehemannes die Rückerstattung der Begräbnissunkosten verprochen, worauf ich die betreffenden Rechnungen eingeschickt habe. Dies war am 18. Juni 1940. Auch hierin bin ich heute noch ohne jegliche Regelung oder Antwort.

Also möchte ich auch in diesem Fall die Eisenbahnverwaltung bitten, die Sache zu prüfen, und zu einem mir günstigem Ende zu führen, wofür ich ihr an dieser Stelle im voraus bestens danke.

gez. Frau Anna KIPP



S.S.  
1941

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

## SERVICES FINANCIERS

PARIS, le

3 NOV. 1941

19

F. 5392 C.D



Monsieur le Chef du  
Service du Contentieux,

J'ai l'honneur de vous retourner, ci-joint, le dossier annexé à votre lettre "Bureau S.J.-Aff.Vve KIPP-N°5615 Co" du 24 septembre 1941.

La somme de 800 frs qui a fait l'objet d'un ordre de payement au profit de Madame Veuve KIPP n'a pas été payée par nos soins.

Nous pouvons en informer le Chef du Service de Transition en matière d'assurances sociales à Strasbourg.

Il me paraît, par contre, préférable de ne pas préciser que le mandat peut être considéré comme périmé, de façon à réserver la question de principe du règlement par les soins des Autorités allemandes de nos dettes arriérées en Alsace-Lorraine, tant que nous n'aurons pas reçu les instructions que nous avons demandées à ce sujet par lettre du 27 août 1941 au Secrétariat d'Etat aux Communications.

Le Directeur  
des Services Financiers,

*droche*

F

SOCIÉTÉ NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

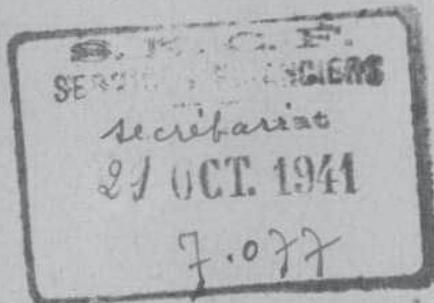
LE 11 octobre 1941

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau SJ

Aff. Kipp

N° 5615 Co



NOTE

pour la Division Centrale  
de la Comptabilité Générale

J'ai l'honneur de vous confirmer  
ma lettre du 24 septembre dernier dont  
copie ci-jointe et vous serai obligé de  
bien vouloir me faire parvenir le rensei-  
gnement demandé.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

D.

SOCIÉTÉ NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

~~~~~  
SERVICE DU CONTENTIEUX  
~~~~~

Bureau S.J.  
Aff. Mme Kipp  
N° 5615 Co

LE 24 Septembre 1941

S.N.C.F.  
SERVICES FINANCIERS  
Secrétariat

25 - 9 - 1941

4 annexes

NOTE

pour la Division Centrale de la  
Comptabilité Générale

En vous communiquant la traduction ci-jointe d'une lettre en date du 29 août écoulé que m'a adressée le Service allemand des chemins de fer à Strasbourg, je vous serais obligé de me faire connaître si l'ordre de paiement, dont copie est également annexée, a été exécuté et, dans la négative, s'il doit être considéré comme annulé.

Une prompte réponse m'obligerait.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Holmee*

L.R.

L.B. 12.9.41.

-TRADUCTION-

D.R.B.

Le Chef du Service  
de transition en matière  
d'assurance sociale

5 S 12 K 886 Uu (E)

Strasbourg, le 29 août 1941.

Service du Contentieux  
de la S.N.C.F.

45, rue St. Lazare  
P a r i s.

Réf. : Votre lettre du 1.8.41.

Objet : Constatation du paiement d'une avance de 800 frs mandatée le 8.8.40 par l'Administration des chemins de fer français à la suite de l'accident mortel dont a été victime le journalier Auguste Kipp et remboursement à sa veuve des frais d'enterrement.

Par l'ordre de paiement ci-joint, vous avez mandaté une avance de 800 Frs aux survivants du journalier Auguste Kipp du district 912 d'Erstein, victime d'un accident de travail mortel survenu le 23.5.1940.

Suivant lettres ci-jointes de Mme Veuve Kipp du 1.8.41 et de la gare de Matzenheim du 2.8.41, cette somme n'a pas été payée à l'époque.

Avant de verser le montant à la veuve, je vous prie de vouloir bien me confirmer que le mandat n'a pas été exécuté et qu'il est par conséquent à considérer comme périmé.

P.O.  
Signature.

Annexes : Lettre de la veuve Kipp du 1.8.41.  
Lettre de la gare de Matzenheim du 2.8.41.  
Ordre de paiement du 8.8.40.

*M.Jol*

L.R.

-TRADUCTION-

L.B. 12.9.41.

C O P I E .

Matzenheim, le 1.8.41.

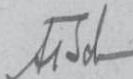
A la D. R. B.

Je soussignée Veuve Auguste Kipp ai été interrogée un de ces jours par la gare de Matzenheim sur la question de savoir quand et par qui une somme de 800 frs m'a été payée. Elle représenterait un certain montant relatif à l'assurance d'accident. Or, je suis à même de déclarer qu'une telle somme ne m'a jamais été versée. Dans ces conditions, je serais reconnaissante à l'Administration des chemins de fer de suivre cette affaire pour que j'entre en possession de cet argent.

D'autre part, l'on m'a promis lors de l'accident de mon mari de me rembourser les frais d'enterrement, à la suite de quoi j'ai envoyé les factures y relatives. C'était le 18 Juin 1940. Mais jusqu'à ce jour, je n'ai reçu ni règlement ni réponse.

Je voudrais sur ce point également prier l'Administration des chemins de fer d'examiner l'affaire et de la mener à bonne fin ce dont je vous remercie beaucoup d'avance.

signé Mme Anna Kipp.



L.R.

L.B. 12.9.41.

-TRADUCTION-

C O P I E.

Matzenheim, le 2.8.1941.

Au Chef du Service de transition  
en matière d'assurance sociale  
à Strasbourg

Objet : Lettre 5 S 17 N° 74 K 886 U (E) du 25.7.1941.

Ci-joint la déclaration de Mme Veuve Kipp. La somme n'a pas été payée par nous.

Le Chef

Signature\*

## EXPLORATION

64 NOV 1541

Yesterdays  
weather + temp  
going up  
at 10.00 + 100  
degrees

Oct 4 Nov 41

Deutsche  
Reichsbahn

Ihre Zeichen

Ihre Nachricht vom

Meine Zeichen

# Der Leiter der Überleitungsstelle für Sozialversicherung

Straßburg (Elsass)

Rönenburger Ring 3

Sam

5 S 12 - H - 886 Un(E) 30.10.1941

Betrifft : Feststellung bezgl. der Auszahlung eines anlässlich des tödlichen  
Unfalls des Hilfsarbeiters August Kipp am 8.8.1940 durch die  
franz. Eisenbahnverwaltung angewiesenen Vorschusses von 800.- Frk.

Ich bitte um gefl. Erledigung des Schreibens Nr 5 S 12 - K - 886 Un(E)

vom 29.8.1941.

I.V. *Heller*

Überleitungsstelle für Sozialversicherung, Straßburg (Elsass), Rönenburger Ring 3

Eingangs- und Bearbeitungsvermerk

G.R.  
An die Rechtsabteilung  
der franz. Eisenbahnen

**EINGEGANGEN:**

1.V. 1941

in Paris (9e)  
rue St. Lazare 45

E.B.D. PARIS-WEST

87.

Paris, le 16 octobre 1848

40 P. 615 C°

Vote

pour le

pour le

de la Comptabilité générale

Y a-t-il forme de

vous confirmer ma lettre

du 26 sept<sup>me</sup> dernière dont copie

ci-jointe et vous serai obligé  
de bien vouloir me faire parvenir

le renvoiement demandé.

Y. Bellis sur le chenu.

16/10/

D.

*24* Septembre 41

S.J.  
vve Kipp  
5615<sup>Co</sup>

4 annexes

N O T E

pour la Division Centrale de la  
Comptabilité Générale

En vous communiquant la traduction ci-jointe d'une lettre en date du 29 aout écoulé que m'a adressée le Service allemand des chemins de fer à Strasbourg, je vous serais obligé de me faire connaître si l'ordre de paiement, dont copie est également annexée, a été exécuté et, dans la négative, s'il doit être considéré comme annulé.

Une prompte réponse m'obligerait.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

DE LA COMPTABILITÉ

DU SERVICE COMMUN

DES CHEMINS DE FER DE L'EST

N. T.  
3° S. 618 C°

Paris, le 11 Septembre 1901

aff. von Kiff.

Not. pour la division centrale  
de la Comptabilité générale

En vous communiquant la traduction  
ajointe de une lettre en date du 29 aout  
écouté, que m'adressé le Service allemand  
des chemins de fer à Strasbourg, je vous  
serais obligé de me faire connaître si l'ordre  
de paiement, dont copie est également  
annexé, est à été exécuté et, dans la  
négative, si s'il doit être considéré comme  
annulé.

Une prompte réponse m'obligerait  
pr l'absé du contretemps.

Y

2319

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° S.616 C°

Service Central: Direction générale

Région: /

OBJET DE LA CONSULTATION

Annexe par le S.G.F. cf. la ligne immobilière des  
immobilier de la ~~Region~~ Caisse des Retraites

Références :

Observations :

Le 22 septembre 1941

NOTE

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration  
au sujet de la prise en charge par la S.N.C.F.  
de la couverture des risques d'incendie des  
immeubles de la Caisse des Retraites.

Le Comité de Direction, dans sa séance du 29 novembre 1938, avait décidé de proposer au Comité de Gérance de la Caisse des Retraites de substituer une garantie directe du la S.N.C.F. à la couverture par des tiers assureurs du risque d'incendie dans les immeubles de cette Caisse. Par ses délibérations du 27 octobre 1939 et du 4 septembre 1941, le Comité de Gérance a approuvé le principe et les modalités de cette substitution.

Le risque en question est actuellement garanti de la façon suivante:

1<sup>o</sup> - les immeubles provenant de l'Ancienne Caisse des Retraites Etat, situés à Paris et à Colombes, sont assurés contre "au premier feu" par la Société d'Assurances Mutuelles contre l'incendie de Seine et de Seine-et-Oise et la Société d'Assurances Mutuelles de la Ville de Paris, chacune de ces Sociétés garantissant la moitié du risque;

2<sup>o</sup> - les immeubles provenant de l'Ancienne Caisse des Retraites P.L.M., situés sur l'ensemble de la Région du Sud-Est, sont assurés par diverses Sociétés (Assic. A.M. Monde, Nationale, M.A.C.L., Union-Phénix, Prevoyance, Soleil, etc.) certains également "au premier feu".

Les capitaux assurés et les primes payées ressortent du tableau suivant:

prime forfaitaire qui, pour des fins d'ordre comptable et statistique, serait répartie ainsi:

Risques assurés	Capitaux ayant Prime brute: Prime nette: servie de base: payée par la: encassée à l'établissement des Caisse des Retraites Compagnies contrats d'assurances (1er feu)	Ancienne Caisse Etat.....	5.200 f
		Ancienne Caisse P.L.M. ....	94.800

Cette prime serait modifiée en cas de variation importante de la valeur des risques assurés.

Moyennant cette prime, la S.N.C.F. prendrait à sa charge les conséquences des incendies survenus dans le domaine immobilier de la Caisse des Retraites, tel qu'il se comporte actuellement.

En cas de sinistre donnant lieu à une remise en état partielle, la S.N.C.F. supporterait les frais des travaux nécessaires et en imputerait le montant à son compte d'exploitation, les organes qualifiés pour ordonner ces travaux étant ceux définis par l.O.G. N° 17 pour le règlement des incendies d'immeubles appartenant à des tiers.

En cas de sinistre ayant entraîné la destruction totale d'un immeuble, il appartiendrait au Comité de Gérance, puis au Conseil d'Administration de la S.N.C.F. de décider, il y a lieu de rétablir l'immeuble dans son état primitif ou de verser une indemnité correspondant à la valeur réelle de l'immeuble lors de la survenance du risque, diminuée des valeurs restant réalisables (notamment le prix du terrain). Toutes les dépenses et charges résultant de la mesure prise seraient supportées par le compte d'exploitation de la S.N.C.F.

Il est proposé de dénoncer, à mesure qu'elles viendront à expiration, les polices en cours. Les plus importantes des polices actuelles cesseront d'avoir effet entre le 3 novembre et le 31 décembre 1941. Quelques polices de peu d'importance subsisteront jusqu'aux 1er juin, 5 et 13 juillet, 1er et 8 août 1942. Une seule gardera son effet jusqu'au 22 novembre 1944 (73f25 de prime).

Dans un but de simplification, la prime forfaitaire de 100.000 francs pourrait être versée, pour la première fois, pour l'exercice 1942, étant entendu que les risques seraient couverts par la S.N.C.F. dès l'expiration de chaque police.

Il est proposé au Conseil d'Administration de vouloir bien approuver ces dispositions.

Risques assurés	Capitaux ayant Prime brute: Prime nette: servie de base: payée par la: encassée à l'établissement des Caisse des Retraites Compagnies contrats d'assurances (1er feu)	Ancienne Caisse Etat.....	5.200 f
Immeubles de l'ancienne Caisse des Retraites Etat.....	31.500.000	12.000.000	7.939,85
Immeubles de l'ancienne Caisse des Retraites P.L.M. ....	432.800.450	175.397.650	128.240,00
Total... 464.300.450	:187.397.650	:136.179,85	87.059,70
			91.659,80

Le couvertures du risque-incendie coûte annuellement à la Caisse des Retraites plus de 136.000 francs, sur lesquels près de 45.000 francs représentent des impôts et 91.600 francs environ, la prime nette revenant aux assureurs.

Cette prime garantit:

1° - les immeubles, le matériel et les objets mobiliers, 2° - le recours des voisins,

3° - le recours des locataires,

4° - la perte des loyers,

5° - les dégâts causés par l'explosion de gaz, liquides ou matières inflammables et les dommages divers énumérés dans chaque police.

La valeur actuelle des immeubles assurés devant être considérée comme plus élevée que celle indiquée dans les contrats en cours, qui détient déjà de quelques années, la prime forfaitaire à déterminer devrait être légèrement supérieure à la prime nette, mais sensiblement inférieure à la prime brute versée aux compagnies d'assurances.

Il est donc proposé de fixer à 100.000 francs cette

F

SyCf

Le 28 septembre 1941

Note

pour l'information des Membres du Conseil d'administration  
au sujet de la prise en charge par la SyCf de la couverture des risques  
d'incendie des immeubles appartenant à la Caisse des Retraites.

Le Comité de Direction de la SyCf, dans sa séance du 29 novembre  
1938, avait décidé de proposer au Comité de gestion de la Caisse des  
Retraites de substituer une garantie directe de la SyCf aux risques d'incendie  
couverts par des tiers ~~à~~ <sup>ou</sup> amoureux du risque d'incendie  
dans les immeubles de cette Caisse. ~~Sur~~ <sup>Par</sup> ses délibérations  
du 29 octobre 1939 et du 14 septembre 1941, le Comité de gestion  
a approuvé le principe et les modalités de cette substitution.

Le risque ~~à~~ en question est actuellement  
garanti de la façon suivante :

1) les immeubles provenant de l'ancienne Caisse des  
Retraites Etat, situés à Paris et à Colombes, sont assurés "au premier feu"  
par la Société d'assurances mutuelles contre l'incendie de Seine et  
de Seine & Oise et la Société d'assurances mutuelles de la Ville de Paris,  
chaque de ces sociétés garantissant la moitié du risque;

2) les immeubles provenant de l'ancienne Caisse des  
Retraites P. S. M., situés sur l'ensemble de la Région du Sud-Est,  
sont assurés par diverses Sociétés (Abeille - A.M. Monde - Nationale -  
M. A. C. L. - Union - Phoenix - Prévoyance - Soleil, etc.) ~~et~~ certaines,  
également "au premier feu".

Les Capitaux assurés et les primes payées sont reportés au  
tableau suivant :

La couverture du risque-incendie coûte ~~l'assurance~~ à la Caisse de Retraites plus de 136.000 francs ~~francs~~, sur lesquels près de 45.000 francs représentent les des impôts et 91.000 francs environ, la prime nette revenant aux assureurs.

Cette prime garantit :

- 1) les immeubles, le matériel et les objets mobiliers,
- 2) le recours des voisins,
- 3) le recours des locataires,
- 4) la perte des loyers,
- 5) les dégâts causés par l'explosion de gaz, liquides ou matière inflammables et les dommages divers commis dans chaque police.

La valeur actuelle des immeubles assurés devant être considérée comme ~~plus élevée que~~ celle indiquée dans les contrats en cours, qui datent déjà de quelques années, la prime forfaitaire à ~~déterminer~~ <sup>déterminer</sup> pour la Caisse des Retraites devrait être légèrement supérieure à la prime nette, mais sensiblement inférieure à la prime brute ~~actuellement versée aux~~ <sup>principalement versée aux</sup> compagnies d'assurances.

Il est donc proposé de fixer cette prime forfaitaire à 100 000 francs cette prime forfaitaire, qui, pour des fins d'ordre comptable et statistique, serait répartie ainsi :

Ancienne Caisse Etat 1.200'

Ancienne Caisse Ph'U 94.800'

Cette prime serait modifiée en cas de variation importante de la valeur des risques assurés.

Moyennant cette prime, la S<sup>e</sup> Etat prendrait à sa charge les conséquences directes et indirectes <sup>des incendies</sup> d'incendies dans le domaine immobilier de la Caisse des Retraites, tel qu'il se comporte actuellement.

Supporter par le conseil d'agglomération de la S.G.C.F.

Il est proposé de dénoncer, à l'avenir, vinculante,  
la police en cours. Des plus importantes des polices actuelles concerneront  
davantage cette & sonneure ou la 1<sup>re</sup> dénombreront. Quelques polices  
de peu d'importance subiront jusqu'en 1945, les 15/16/17, ou  
et 8/9/10/11/12. Une telle gardera son effet jusqu'en 22 novembre 1944  
(s'agit de police).

Il y a un but de simplification, la police fonctionnaire de 1000000000  
pourrait être versée, pour la première fois, pour l'exercice 1947, étant  
autour que les risques seraient couverts par la S.Y et des hypothèses  
de chaque police.

Il est proposé au Conseil Administratif de voter la  
approbation des positions.

Le cas de ministre ayant autorisé la destruction totale d'un  
immobilier, il appartient au Commissaire d'État à une  
renvoie en état partiel, la M.C.C. appartenant à la fin des travaux  
nécessaires et en portant à l'importance le montant à non compter  
des façades qualifiées "ères de destruction des travaux  
d'exploitation, selon les règles de l'appréciation des  
étalement cette  
évaluation définies par l'Q.G. 3/97 pour le règlement des  
incubis d'immobilier appartenant à des tiers.

Le cas de ministre ayant entraîné la destruction totale d'un  
immobilier, il appartient évidemment au Commissaire d'État à une  
Administration de la M.C.C. de décider si il y a lieu de rétablir l'immobilier  
que non état partiellement ou de verser une indemnité correspondant à  
la valeur réelle de l'immobilier au cours lors de la liquidation du régime,  
l'importance des valeurs restant réalisables (n'est pas mise le plus le terrain).  
Toute la dépense et charges résultant de la mesure pris devant